

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 novembre 2017

Le conseil municipal de la Commune de POLIGNY s'est réuni le vendredi 17 novembre 2017 à 20h30 en l'hôtel de ville sous la présidence du Maire, Monsieur Dominique BONNET.

Après avoir vérifié la présence des membres du Conseil Municipal (20 présents à 20h30, 4 personnes représentées, et 1 personne absente, 21 présents à 20h31, 4 personnes représentées et 1 personne absente, 22 présents à 20h34 et 4 personnes représentées et 1 personne absente, 23 présents à 21h16, 3 personnes représentées et 1 personne absente) :

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS (arrive à 21h16), Jean-Jacques DE VETTOR, Catherine CATHENOZ, André JOURD'HUI (Adjoints), Danièle CARDON, Hervé CORON, Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES (conseillers délégués), Paul AUBERT, Valérie BLONDEAU, Josette DEFERT, Joëlle DOLE, Karine DUMONT, Lionel GUERIN, Marie-Line LANG, Stéphane MACLE (arrive à 20h31), Armande REYNAUD, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Roland CHAILLON (arrive à 20h34), Jean-François DHOTE, Jacques GUILLOT, Isabelle GRANDVAUX

Excusés et représentés : Karine DUMONT représentée par Dominique BONNET, Christelle MORBOIS représentée par Catherine CATHENOZ jusqu'à 21h16, Véronique LAMBERT représentée par Jean-François GAILLARD, Pascal PINGLIEZ représenté par Sébastien JACQUES,

Absent : Jacky REVERCHON

et vérifié que le quorum était réuni, Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance et demande ainsi à Jacques GUILLOT s'il est d'accord pour assurer le secrétariat de séance : Jacques GUILLOT répond que oui.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire présente Monsieur Jean-Philippe MENO, nouvellement recruté et nommé Directeur des Services Techniques municipaux. Monsieur MENO arrive de la commune de Louhans où il exerçait la même fonction. Monsieur le Maire souhaite, au nom du conseil municipal, une belle intégration professionnelle à Monsieur MENO au sein de la ville de Poligny.

Monsieur le Maire poursuit la séance.

1 – Approbation des comptes rendus de séance des 22 et 29 septembre 2017

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur les comptes rendus de séance du 22 septembre et 29 septembre 2017

Sans remarques de l'assemblée, Monsieur le Maire met aux voix :

- **le compte rendu de séance du 22 septembre 2017 : adopté à l'unanimité des voix ;**
- **le compte rendu de séance du 29 septembre 2017 : adopté à l'unanimité des voix.**

Monsieur Stéphane MACLE arrive à 20h31.

2 – Délégation du conseil municipal au Maire

Présentation de la note : Monsieur le Maire

- Droit de préemption urbain n° 2017-26 – 13 rue de Versailles - parcelle n° 141 section AT zone UA du PLU
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-137 du 30 juin 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-27 – 4 rue Victor Hugo - parcelle n° 873 section AR zone UA du PLU
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques ; zone de bruit liée aux infrastructures de transport terrestre.
(arrêté municipal n° 2017-138 du 30 juin 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-28 – 27 rue Travot - parcelles n° 39 et 67 section AR zone UA du PLU
Ces parcelles sont grevées des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-139 du 30 juin 2017)
- Droit de préemption urbain n° 2017-29 – 14 rue Wladimir Gagneur - parcelle n° 1240 section AP zone UA du PLU
Ces parcelles sont grevées des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques ; zone de bruit liée aux infrastructures de transport terrestre ; alignements de la rue Wladimir Gagneur et de la rue des Capucins.
(arrêté municipal n° 2017-140 du 30 juin 2017)
- Droit de préemption urbain n° 2017-30 – 58 rue de Boussières - parcelle n° 244 section AS zone UA du PLU
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; zone de bruit liée aux infrastructures de transport terrestre.
(arrêté municipal n° 2017-141 du 30 juin 2017)
- Droit de préemption urbain n° 2017-31 – 21 rue Travot - parcelle n° 872 section AR zone UA du PLU
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-142 du 30 juin 2017)
- Droit de préemption urbain n° 2017-32 – 11 rue Sainte Colette - parcelles n° 546 et 547 section AR zone UA du PLU
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-176 du 28 juillet 2017)
- Droit de préemption urbain n° 2017-33 – 69 B rue de Boussières - parcelles n° 13, 14, 227, 228 et 363 section AS zone UA du PLU
Ces parcelles sont grevées des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-177 du 2 août 2017)
- Droit de préemption urbain n° 2017-34 – rue de la Sergentine - parcelle n° 725 section AR zone UA du PLU
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-143 du 4 juillet 2017)
- Droit de préemption urbain n° 2017-35 – lieudit « La Ville » - parcelles n° 770, 780, 781, 787 et 788 section AR zone UA du PLU
Ces parcelles sont grevées des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-178 du 28 juillet 2017)
- Droit de préemption urbain n° 2017-36 – 3 rue du 4 Septembre - parcelle n° 269 section AR zone UA du PLU
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-179 du 30 août 2017)
- Droit de préemption urbain n° 2017-37 – 48 B rue d'Archemey et « Aux Crédoles » - parcelles n° 339 section AO et n° 156 section ZD - zone UC du PLU
(arrêté municipal n° 2017-180 du 30 août 2017)
- Droit de préemption urbain n° 2017-38 – 1 rue Chevalier - parcelle n° 365 section AR zone UA du PLU
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-181 du 30 août 2017)
- Droit de préemption urbain n° 2017-39 – 21 rue Saint Roch - parcelles n° 1227 et 377 section AP zone UA du PLU
Ces parcelles sont grevées des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-182 du 30 août 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-40 – 7 place des Déportés – parcelle n° 215 section AR zone UA du PLU
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-183 du 30 août 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-41 – 54 rue Jean Jaurès – parcelle n° 261 section AP zone UA du PLU
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-184 du 30 août 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-42 – 3 rue du 19 Mars – parcelle n° 333 section AM zone UC du PLU
Cette parcelle est grevée de la servitude suivante : périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-185 du 30 août 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-43 –rue Gustave Eiffel - parcelle n° 330 section AD zone UY du PLU
(arrêté municipal n° 2017-186 du 30 août 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-44 – 44 B rue Pasteur – parcelles n° 275 et 187 section AS zone UA du PLU
Ces parcelles sont grevées des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-187 du 30 août 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-45 – 10 rue Victor Hugo– parcelle n° 264 section AR zone UA du PLU
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-188 du 30 août 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-46 – 4 avenue Wladimir Gagneur – parcelle n° 291 section AP zone UA du PLU
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-212 du 3 octobre 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-47 – 6 rue de la Victoire - parcelle n° 350 section AM zone UC du PLU
Cette parcelle est grevée de la servitude suivante : zone de bruit liée aux infrastructures de transport terrestre.
(arrêté municipal n° 2017-213 du 3 octobre 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-48 – 17 rue Mouthier le Vieillard - parcelle n° 402 section AT zone UA du PLU
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques ; parc, jardin, boisement à préserver [art. L 151.19 du code de l'urbanisme / partie sud de la parcelle]
(arrêté municipal n° 2017-214 du 3 octobre 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-49 – 8b rue Farlay – parcelles n° 1121 et 1241 section AP zone UA du PLU
Ces parcelles sont grevées des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-215 du 3 octobre 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-50 – 12 rue des Rondins – parcelles n° 820, 821, 826 et 827 section AT zone UA du PLU
Ces parcelles sont grevées des servitudes suivantes : Site Patrimonial Remarquable ; périmètre de protection des Monuments Historiques.
(arrêté municipal n° 2017-216 du 3 octobre 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-51 – 14 rue de la Miséricorde – parcelles n° 377 et 379 section AM, située en zone UC du PLU.
(arrêté municipal n° 2017-217 du 3 octobre 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-52 – 20 rue Jean Jaurès – parcelles n° 224, 237, 856 et 858 section AP, située en zone UA du PLU.

(arrêté municipal n° 2017-223 du 19 octobre 2017)

- Droit de préemption urbain n° 2017-53 – 3 rue de l'Industrie – parcelle n° 92 section AN, située en zone UB du PLU.

(arrêté municipal n° 2017-224 du 19 octobre 2017)

Monsieur le Maire précise que le comité consultatif « urbanisme » réuni le 2 novembre 2017, a pris acte du dossier.

Monsieur Guillot est surpris que le nombre de DPU soit aussi important dans une seule note de synthèse et demande comment cela se fait-il ?

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas eu de note de synthèse traitant les DPU aux conseils de septembre du fait de l'absence du Directeur des services techniques qui a été recruté le 2 octobre, ce qui explique l'importance du nombre de DPU étudié sur une seule note de synthèse en novembre, il s'agit des DPU réalisés entre juillet et fin octobre 2017.

Monsieur De Vettor ajoute que l'importance des DPU signifie également que le centre-ville se rénove.

Monsieur Chaillon indique qu'il a vérifié le nombre de ventes de biens par rapport aux années précédentes et qu'il y a approximativement le même nombre de ventes de biens.

Madame Blondeau pense que les DPU sont également liés aux taux d'intérêts très bas depuis plusieurs mois.

Monsieur le Maire ajoute que le beau bâtiment de l'ancienne école primaire du groupe scolaire St Louis Notre Dame a été vendu et qu'il commence à y avoir des ventes rue de la Victoire.

Sans autres remarques de l'assemblée, Monsieur le Maire précise que le conseil municipal prend acte de ce rapport.

3 – Attribution des lots aux entreprises pour la restauration intérieure des Jacobins

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

L'ancienne église du couvent des Jacobins bâtie en 1271, fut la première église gothique construite en Franche-Comté et présente une réelle valeur esthétique et historique. Au travers des siècles le couvent des Jacobins a subi des modifications importantes, notamment après sa nationalisation suite à la révolution Française, avec la perte de son usage propre, pour être utilisée par la suite dans un cadre autre que religieux. Ainsi depuis 1907 il est occupé par la fruitière viticole de POLIGNY. Cet édifice a, au vu de son histoire et de sa valeur esthétique, été classé en 1945, Monument Historique. Attachée à son patrimoine, la ville de POLIGNY a lancé en 1993 une étude préalable pour la restauration générale de ce monument, qui s'est traduit par la restauration des extérieurs, façades et toitures réalisée de 2008 à 2011.

Après cette première phase de travaux, par délibération en date du 1^{er} juillet 2011, le Conseil Municipal de Poligny a décidé :

- de lancer l'opération de réhabilitation intérieure de l'ancienne église des Jacobins
- de prendre acte de la maîtrise d'ouvrage de la commune pour l'ensemble de l'opération
- d'autoriser le Maire à lancer une procédure de consultation d'un maître d'œuvre pour la réhabilitation intérieure de l'ancienne église des Jacobins
- de solliciter une subvention pour le financement de l'étude préalable auprès de la DRAC au taux de 40 %, du département au taux de 25% et de la Région au taux de 10 %.

Une première estimation avait fait ressortir une dépense prévisionnelle de 1 600 000 € TTC, sur la base de son montant de travaux, l'étude préalable avait été chiffrée à 46 414,50 € HT, ce dernier montant ayant servi de base à la sollicitation des subventions auprès des partenaires financiers pour ladite étude, tel que défini dans la délibération du 1^{er} juillet 2011.

Par délibération en date du 4 novembre 2011, le Conseil Municipal de POLIGNY a désigné la SARL Atelier CAIRN, représentée par Monsieur BARNOUD, Architecte en Chef des Monuments Historiques, attributaire du marché de maîtrise d'œuvre du marché pour la restauration intérieure et l'aménagement de l'ancienne église des Jacobins avec un taux de rémunération fixé à 12 % du montant hors taxes des travaux.

L'atelier CAIRN, au travers de sa mission, a estimé le coût des travaux comme suit :

•	Tranche 1 – Restauration des 4 premières travées Ouest	1 070 474,00 €
•	Tranche 2 – Restauration des 3 travées Est et sols	1 027 418,00 €
	Total HT :	2 097 892,00 €
	TVA 19,6 %	411 186,83 €
	Total TTC (août 2011)	2 509 078,83 €

Etant précisé que n'était pas compris dans cette estimation, notamment la muséographie et les aménagements intérieurs, les honoraires de maîtrise d'œuvre et les contrôles techniques. Estimation approuvée par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 15 février 2013, au cours de laquelle, il a autorisé le maître d'œuvre à poursuivre sa mission.

Au vu du montant des travaux, le Conseil Municipal lors de sa séance du 24 mai 2013, a décidé pour une meilleure planification budgétaire de décomposer la restauration intérieure de l'ancienne église des Jacobins en 3 tranches comme suit :

- Tranche ferme : Restauration des 2 premières travées Ouest
- Tranche conditionnelle 1 : Restauration des 3 travées centrales
- Tranche conditionnelle 2 : Restauration de la dernière travée Est.

Sur la base de cette programmation de travaux, l'atelier CAIRN a présenté un Avant-Projet Sommaire à la Direction Régionale des Affaires Culturelles le 29 avril 2016, qui a souhaité la conservation des décors peints, la création d'un sol neutre sans évocation de calepinage de pierre et le regroupement de l'espace sanitaire à côté de la boutique de la cave viticole. Modifications qui ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2016.

L'additif n° 2 à l'Avant-Projet Définitif correspondant à ces remarques émises par la DRAC, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 9 janvier 2017, faisait ressortir les coûts prévisionnels suivants pour chacune des tranches :

	Tranche Ferme HT <i>Restauration des 2 1ères travées Ouest 2018</i>	Tranche conditionnelle 1 HT <i>Restauration des 3 travées centrales 2019</i>	Tranche conditionnelle 2 HT <i>Restauration de la dernière travée Est et des sols 2020</i>	Totaux
Travaux valeur juin 2016	699 157.00 €	562 433.00 €	584 593.00 €	1 846 183.00 € HT
Honoraires architecte	164 492.87 €	37 719.32 €	38 629.77 €	240 841.96 € HT
CSPS 0.8 %	5 593.26 €	4 499.46 €	4 676.74 €	14 769.46 € HT
Contrôle technique 1.5%	10 487.35 €	8 436.50 €	8 768.90 €	27 692.75 € HT
Assurance dommage ouvrage 1.2%	8 389.88 €	6 749.20 €	7 015.12 €	22 154.20 € HT
Dépenses imprévues 5%	34 957.85 €	28 121.65 €	29 229.65 €	92 309.15 € HT
Hausses et révisions de prix 5%	34 957.85 €	28 121.65 €	29 229.65 €	92 309.15 € HT
Montant de l'opération	958 036.06 € HT	676 080.78 € HT	702 142.83 € HT	2 336 259.67 € HT

Estimations sur lesquelles les demandes de subvention ont été demandées suivant le plan de financement suivant :

	Tranche Ferme 2018	Tranche conditionnelle1 2019	Tranche conditionnelle 2 2020	Total
Autofinancement	143 705,41 €	101 412,11 €	105 321,44 €	350 438,96 €
DRAC	479 018,03 €	338 040,39 €	351 071,41 €	1 168 129,83 €
Conseil Régional	95 803,60 €	67 608,08 €	70 214,28 €	233 625,96 €
Conseil Départemental	239 509,02 €	169 020,20 €	175 535,70 €	584 064,92 €
Total	958 036.06 €	676 080.78 €	702 142.83 €	2 336 259.67 €

L'Avant-Projet Définitif approuvé a fait l'objet d'une consultation dans le cadre d'un marché de travaux, qui a été publié sur le BOAMP le 7 juin 2017, « Le Progrès » et « La Voix du Jura » le 8 juin 2017 et sur la plateforme dématérialisée de PLESSY le 9 juin 2017, avec une date limite de remise des offres fixée au 18 août à 12H00. Suite à cette consultation, la Commission « MAPA » s'est réunie le 1^{er} septembre pour l'ouverture des plis puis le 2 octobre pour l'attribution des lots après analyse des offres faite par l'atelier CAIRN. L'attribution des lots telle que proposée par la CAO agissant en tant que commission MAPA s'établi comme suit :

Sachant qu'entre la phase APD et la phase PRO, le quantitatif a été affiné pour le lot 1 « Maçonnerie Pierre de taille » et pour le lot 2 « Restauration des décors peints » étant précisé que l'Architecte en Chef des Monuments Historiques a modifié la nature des prestations pour le lot 2. Ces changements ont entraîné une modification des estimations validées lors du Conseil Municipal du 9 janvier 2017.

Lots	Attributaires	T F - €HT	T O 1 - €HT	T O 2 - €HT	Total - €HT
Lot 1 : Maçonnerie – Pierre de taille	HORY MARCAIS	256 448,98	328 591,27	381 389,75	966 430,00
Lot 2 : Restauration des décors peints	LITHOS	154 230,00	119 746,00	0	273 976,00
Lot 3 : Electricité	PRETRE	1 020,00	3 002,00	26 597,00	30 619,00
Lot 4 : Chauffage – Plomberie	MOLIN	0	0	10 407,43	10 407,43
TOTAL PAR TRANCHE	€HT	411 698,98	451 339,27	418 394,18	1 281 432,43
	€TTC	494 038,78	541 607,12	502 073,02	1 537 718,92
Estimation par tranche	€HT	589 831,00	675 950,00	568 737,72	1 834 518,72
	€TTC	707 797,20	811 140,00	682 485,26	2 201 422,46

Aussi il est demandé au conseil municipal de la ville de POLIGNY :

- **De suivre l'avis de la CAO pour l'attribution des lots aux entreprises pour le marché public relatif à la restauration de l'intérieur de l'ancienne église des Jacobins et d'autoriser le maire à signer les marchés correspondants, ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent. Ces marchés seront notifiés aux attributaires, sachant que seule la première tranche sera affermée en 2017. Les tranches conditionnelles 1 et 2 seront affermées au regard des notifications de subventions des partenaires financiers.**
- **De solliciter des subventions aussi élevées que possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du Conseil Départemental du Jura et du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté pour les tranches conditionnelles 1 et 2.**

Monsieur Gaillard précise que la commission « finances, affaires générales et personnels » et le comité consultatif « travaux » réunis le 2 novembre 2017, ont donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Chaillon demande sur quelle tranche les écarts sont les plus importants entre l'estimation du maître d'œuvre et l'attribution des lots ?

Monsieur Gaillard répond qu'il y a :

- 220 000 € d'écart entre l'estimation et l'attribution sur la tranche optionnelle 1
- 180 000 € d'écart entre l'estimation et l'attribution sur la tranche ferme
- 150 000 € d'écart entre l'estimation et l'attribution sur la tranche optionnelle 2.

Monsieur Chaillon demande quel lot se démarquait le plus dans les écarts de prix ?

Monsieur Gaillard répond qu'il s'agit du lot gros œuvre.

Monsieur le Maire ajoute que l'aide des financeurs que sont la DRAC 50 %, le département 25 % et la région 10 % est précieuse sur cet investissement conséquent qui a démarré en 2008 avec la restauration extérieure : si la rénovation du bâtiment se fait sur 10 ou 15 ans, le dossier sera bien mené sachant que cette église a plus de 1 000 ans. Mieux vaut étaler la dépense que ne rien faire du tout.

Monsieur Guillot rappelle que lors du comité consultatif, les membres ont fait remarquer que la rémunération du maître d'œuvre devrait elle aussi être proportionnelle au montant réel des travaux plutôt qu'être basée sur le montant estimatif.

Monsieur Gaillard répond que la rémunération du maître d'œuvre est inscrite dans le contrat de maîtrise d'œuvre et représente 12 % du coût estimatif, juridiquement c'est légal.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est regrettable que les maîtres d'œuvre soient rémunérés sur un montant estimatif des travaux alors qu'au moment de l'ouverture des plis, les montants réels sont bien inférieurs mais c'est la loi MOP qui le prévoit. Ce phénomène a été d'autant plus important lorsque le secteur du bâtiment était plus encore en difficulté et que les ouvertures de plis étaient parfois inférieures à 50 % du montant des estimations. D'autre part, les associations patrimoniales de Poligny vont être contentes puisque cette rénovation intérieure des Jacobins va enfin débiter.

Monsieur le Maire met aux voix : **adopté à l'unanimité des voix.**

4 – Attributions des lots aux entreprises pour la restauration du porche de la Collégiale Saint Hippolyte

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

Le porche de la Collégiale Saint Hippolyte qui fut construit vers 1683, constitue un élément rapporté de ladite Collégiale dont la construction dura de 1415 à 1455. Cet édifice fut classé dans son ensemble par arrêté en date du 19 janvier 1911 et ce n'est qu'après cette date que le porche fût couvert, en 1913. Le porche a déjà fait l'objet d'une restauration entre les années 1977 et 1980 et durant la fin du XXème siècle et le début du XXIème siècle des câbles, pour contrebalancer les poussées de la charpente, furent mise en œuvre.

Mais l'état de ce porche a continué de se dégrader et le 23 septembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé une demande de subvention pour les travaux de mise en sécurité de ce porche. Sachant que Monsieur Paul BARNOUD, architecte en chef des monuments historiques interrogé, sur les désordres de ce bâtiment, pour le compte de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avait préconisé une intervention en deux phases :

- Une première opération, de mise en sécurité de la partie Nord du porche, avec blocage des sablières, mise en œuvre de deux fers en U, devant l'assise immédiatement située au-dessus de l'arc, pour un coût estimé à 7 500 € HT.
- Une deuxième phase de restauration du porche et de la toiture avec notamment l'installation d'une nouvelle charpente.

Après cette première phase de mise en sécurité, par délibération en date du 11 juillet 2014, le Conseil Municipal a approuvé les travaux de restauration du porche de la Collégiale Saint Hippolyte estimé à 268 579,50 € HT (valeur janvier 2012), comme suit :

- Tranche ferme : Maçonnerie, Pierre de taille	147 947,50 € HT
Charpente et Couverture	
- Option 1 : Modification réseau pluvial	4 270,00 € HT
- Option 2 : Zinguerie	7 030,00 € HT
- Option 3 : Restauration pierre de taille	<u>51 238,00 € HT</u>
-	
Sous Total Travaux (valeur janvier 2012)	210 485,50 € HT

- Honoraires M.O.	24 837,29 € HT
- SPS	1 683,88 € HT
- Hausse éventuelle	31 572,83 € HT
Total Général	268 579,50 € HT
	322 295,40 € TTC

Sur la base d'un montant de travaux de 224 000 € HT (réactualisé 2017), une consultation a été lancée auprès de 2 maîtres d'œuvre, agréés pour les monuments historiques, Olivier DE LA CHAPELLE et Paul BARNOUD le 16 août 2016. Et par délibération en date du 4 novembre 2016, il a été décidé d'attribuer cette mission de maîtrise d'œuvre à Monsieur Paul BARNOUD, représentant l'atelier CAIRN, pour un montant de 24 768,22 € HT correspondant à un taux de rémunération de 11,06 % de l'estimation des travaux.

Dans le cadre de ces travaux, il est notamment prévu la reprise complète de la charpente afin de limiter les poussées de celle-ci et de répartir le poids de la toiture sur les maçonneries Est et Ouest. Sachant que ces poussées trop importantes sont à l'origine des désordres, avec les infiltrations d'eau dans la maçonnerie en raison des mouvements dus à cette poussée. L'objectif de ces travaux ne se limite donc pas à la restauration du porche mais également à en assurer la pérennité au travers de cette modification de la charpente. C'est sur cette base de réflexion que l'atelier CAIRN a établi le dossier de consultation des entreprises pour la consultation qui a été lancée le 9 octobre 2017 avec une date limite de remise des offres fixée au jeudi 2 novembre à 16H00. Cette consultation comprend 2 lots, avec pour le lot 1 une Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) correspondant à la reprise de l'intérieur du porche.

Pour cette consultation comprenant 2 lots, 5 entreprises ont remis une offre, avec :

- Pour le lot 1 « Maçonnerie - Pierre de taille » : 3 offres remises
- Pour le lot 2 « Charpente – Couverture » : 3 offres remises

Etant précisé que pour le lot 1, une offre a été refusée car arrivée hors délai, et a de ce fait été renvoyé au soumissionnaire.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 novembre 2017 a procédé à l'ouverture des plis à 17H30, pour analyse de ceux-ci par l'atelier CAIRN. Après analyse des offres, l'atelier CAIRN a présenté à la Commission d'appels d'Offres, le rapport d'analyse. Ladite Commission a validé ce rapport dont les conclusions sont les reprises dans le tableau suivant :

Désignation des lots	Estimation		Offres		Entreprises
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Lot 1 - Base	186 500,00	223 800,00	142 802,67	171 363,20	JACQUET
Lot 1 - PSE	55 000,00	66 000,00	44 466,80	53 360,16	JACQUET
Lot 2	60 000,00	72 000,00	38 870,25	46 644,30	Toitures de Franche Comté
TOTAL	301 500,00	361 800,00	226 139,72	271 367,66	

Aussi il est demandé au conseil municipal de la ville de POLIGNY de suivre l'avis émis par la CAO et d'attribuer pour la restauration du porche de la Collégiale Saint Hippolyte :

- **Le lot 1 « Maçonnerie – Pierre de taille » à la société JACQUET**
- **Le lot 2 « Charpente – Couverture à la société TOITURES DE FRANCHE COMTE**

et d'autoriser le maire à signer les marchés correspondants, ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.

Monsieur Gaillard précise que la commission « finances, affaires générales et personnels » et le comité consultatif « travaux » réunis le 02/11/2017, ont donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire remercie les partenaires financiers de ce dossier que sont la DRAC, le département et la région.

Monsieur Gaillard précise que le démarrage des travaux aura lieu en février/mars 2018.

Monsieur le Maire met aux voix : **adopté à l'unanimité des voix.**

5 – Remplacement des fenêtres du musée – Demande de subventions à la DRAC et au Département

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

Le musée situé au 2^{ème} étage de la mairie de POLIGNY sise 49 grande rue à POLIGNY dispose de 4 fenêtres bois côté rue et 5 fenêtres bois côté cour intérieure. Ces menuiseries bois au vu de leur état ne permettent plus d'assurer l'étanchéité à l'air de ce musée, ni de garantir la conservation des œuvres qui y sont stockées dans de bonnes conditions hygrométrique et de température. De plus cela présente un caractère de dangerosité au regard du risque de chute des parties vitrées sur le domaine public. Mais compte tenu de l'état des boiseries et notamment des parecloses, il n'est techniquement pas possible de les restaurer, et seul le remplacement à l'identique est possible.

Toutefois le bâtiment abritant les locaux de la mairie étant classé monument historique, il est nécessaire de ce fait de déposer un permis de construire avant de réaliser tout travaux sur le bâtiment, notamment le remplacement éventuel de menuiseries. Ces travaux de remplacement de menuiseries ont été chiffrés à 10 178,11 € HT par la Menuiserie POUX. Etant précisé qu'en tant que personne morale, la ville de POLIGNY se doit de faire déposer tout permis de construire par un maître d'œuvre, prestation chiffrée à 1 200 € HT par Thierry BARREAUT, architecte DPLG. Le montant prévisionnel de ces travaux de remplacement de menuiserie s'élève donc à 11 378,11 € HT.

S'agissant de travaux sur un bâtiment classé monument historique, et nécessaire pour la conservation des œuvres du musée dans de bonnes conditions hygrométrique et de température, la ville de POLIGNY peut solliciter une aide de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du Département. Le plan de financement de ces travaux pourrait s'établir comme suit :

Dépenses :		11 378,11 € HT
Recettes :		
- Département	25 %	2 844,53 €
- DRAC	50 %	5 689,05 €
- Autofinancement	25 %	<u>2 844,53 €</u>
TOTAL		11 378,11 €

Il est demandé au conseil municipal, de bien vouloir autoriser le lancement de l'opération de remplacement des fenêtres du musée, de solliciter une subvention auprès de la DRAC au taux de 50 % du montant des dépenses HT, de solliciter une subvention auprès du département au taux de 25 % du montant des dépenses HT et d'approuver le plan de financement susvisé.

Monsieur Gaillard précise que la commission « finances, affaires générales et personnels » et le comité consultatif « travaux » réunis le 02/11/2017, ont donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard rappelle que les menuiseries sont en très mauvais état et qu'il est urgent de les remplacer. Monsieur Chaillon pense qu'il est déconseillé d'ouvrir les fenêtres

Monsieur le Maire répond que l'hôtel de ville de Paris doit lui aussi changer ses fenêtres et que la mairesse de Paris a peut être les mêmes soucis que la mairie de Poligny avec l'architecte des bâtiments de France.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

6 – Exploitation de sel de la concession de Poligny – Arrêt de l'exploitation

Présentation de la note : Monsieur le Maire

L'histoire de la mine sel gemme de POLIGNY débuta avec la concession octroyée le 15 février 1894 à Monsieur Louis BAURY (Société en participation de Recherche de Sel gemme) pour une superficie de 1 400 ha, qui s'étend principalement sur le territoire de POLIGNY, mais également sur MIERY, SAINT-LOTHAIN et TOURMONT. Puis en octobre 1894, la Compagnie des Mines de Sel de POLIGNY (CMS) est créée, pour une durée de 50 ans, puis sera prorogée en décembre 1936 pour une durée de 99 ans.

Cette activité minière a consisté à exploiter, par dissolution, une couche de sel gemme, située en moyenne à 160 mètres de profondeur et épaisse de 40 à 80 mètres. Durant ces années d'exploitation, ce sont 246 sondages d'exploitation qui ont été forés pour extraire 32 Mt de sel.

Depuis 1929, cette concession est détenue par la société SOLVAY, devenue INOVYN France qui l'exploitait pour alimenter son site de TAVAUX. Mais en 2011, ladite société a décidé d'arrêter définitivement cette activité. Et par courrier en date du 14 avril 2014, adressé au Préfet du Jura, la société INOVYN France l'a informé de l'arrêt définitif

des travaux miniers de la concession de sel gemme de POLIGNY. Dans le cadre de la procédure liée à cet arrêt d'exploitation, l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) a établi le dossier de déclaration d'arrêt définitif et d'utilisation des installations minières pour le site de POLIGNY.

Ce rapport d'étude INERIS reprend une synthèse de l'historique de la concession de sel gemme de POLIGNY, et dresse une liste des impacts de l'exploitation de cette concession sur les eaux de surface et souterraines. Mais fait également une analyse des risques liés à l'ancienne exploitation de cette mine de sel, reprise dans le tableau joint, qui sont :

- l'aléa effondrement
- l'aléa affaissement
- l'aléa glissement

Chacun de ces aléas est repris sur des cartes où figurent les limites de concession et des communes, les éléments liés à l'exploitation, notamment les sondages, ainsi que les différents niveaux de risque des aléas (faible à fort). Ces 3 aléas ont également fait l'objet d'une évaluation précise afin de déterminer :

- Les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre et techniquement réalisables en fonction du niveau de risque évalué.
- Les points de surveillance mis en place pour les eaux.

En outre dans cette déclaration d'arrêt d'exploitation il est indiqué conformément au décret 2006-649 du 2 juin 2006 qu'aucune installation ni partie d'installation n'a été utilisée pour des activités non couvertes par les dispositions du code minier et qu'aucune utilisation de ce type n'est envisagée dans le futur.

Au vu du rapport d'étude de INERIS sur l'analyse des risques liés à l'ancienne exploitation de la concession de sel gemme de POLIGNY, qui est consultable au service technique, il nous est demandé d'émettre un avis sur ces propositions dans un délai de 3 mois suivant la réception de ce document reçu en mairie le 6 septembre 2017. Etant précisé qu'en l'absence de réponse dans les 3 mois, cet avis sera réputé favorable.

Aussi il est demandé au conseil municipal de la ville de POLIGNY de prendre acte de l'arrêt définitif de l'exploitation de la concession de sel gemme de POLIGNY et de donner un avis sur le rapport d'étude de INERIS.

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 02/011/2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire explique que depuis 1894, ont été exploitées des mines sel sur les terres polinoises. Le Groupe chimique international, SOLVAY les exploite depuis 1929. Solvay est composé d'une vingtaine d'établissements et de sites de production, dont Tavaux (Jura) le plus gros site chimique Solvay au monde. Il réalise 90 % de son chiffre d'affaires dans des activités où il figure parmi les trois premiers groupes mondiaux. Ses produits servent de nombreux marchés, l'énergie et l'environnement, l'automobile et l'aéronautique, l'électricité et l'électronique. Le Groupe, dont le siège se trouve à Bruxelles, emploie environ 26 000 personnes dans 52 pays et a réalisé un chiffre d'affaires de 10,2 milliards d'euros en 2014.

En mai 2013, les deux groupes Solvay et Ineos, autre compagnie spécialisée dans les produits chimiques, ont fait connaître leur intention de mettre en commun leur activité chloro vinylique en fusionnant leurs actifs industriels, provenant de 8 sites d'héritage INEOS et de 10 sites d'héritage Solvay, pour créer INOVYN en juillet 2015, premier producteur européen de produits vinyles et chlorés.

INEOS est un groupe mondial spécialisé dans les produits pétrochimiques, les spécialités chimiques et les produits pétroliers. Il est divisé en 15 différentes activités. Son réseau de production s'étend sur 65 sites dans 16 pays. Le groupe produit des matières premières essentielles à la fabrication d'une grande variété de produits : peintures, plastiques, textiles, technologies, médicaments, téléphones mobiles...

A Poligny, des quantités de sel ont été extraites des mines en y envoyant de l'eau sous pression. Mais en 2011, INOVYN a décidé d'arrêter définitivement cette activité. Et par courrier en date du 14 avril 2014, adressé au Préfet du Jura, la société INOVYN France l'a informé de l'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de POLIGNY. L'exploitation des mines est régie par le code minier. L'exploitation minière a créé des milliers de galeries, puits et forages. La fin de l'exploitation des sites miniers en France implique une surveillance particulière de l'environnement : les résidus miniers peuvent générer des pollutions résiduelles dans l'eau, l'air et les sols et les puits et galeries creusés peuvent provoquer des effondrements et des remontées de nappe.

Après l'arrêt de l'exploitation d'un gisement minier, l'exploitant doit mettre en place des moyens de surveillance et de prévention, lorsque des risques importants d'affaissements de terrain sont identifiés. Lorsque ces mesures sont mises en place, l'Etat prend en charge la surveillance et la prévention des risques de ces anciens sites miniers. La mise en sécurité consiste notamment au comblement de cavités ou galeries. La gestion de l'après-mine est réalisée par les DREAL, en collaboration avec l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) qui a établi le dossier de déclaration d'arrêt définitif et d'utilisation des installations minières pour le site de POLIGNY : des propositions de remise en état des mines et de dépollution ont été faites par le cabinet INERIS. La DREAL et le conseil municipal émettent un avis sur ces propositions, le Préfet rédige un 1^{er} arrêté préfectoral et peut ainsi demander des études complémentaires le cas échéant. A l'issue de ce récolement, la DREAL émet un second avis qui entrainera un second arrêté préfectoral.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a rencontré la société INOVYN pour de plus amples explications et qu'un lien a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux pour télécharger le rapport d'INERIS détaillant les travaux proposés suite à l'arrêt de l'exploitation des mines de Poligny. Ce rapport préconise :

1/ le traitement des forages existants par la réalisation d'étanchéité pour éviter les remontées de saumure.

2/ le traitement des effondrements par l'envoi d'eau en drainage, on mesure la salinité de l'eau par capteurs de débit et de salinité, pompage de l'eau dans l'Orain et à Tourmont : les mesures sont réalisées pendant 1 an de juillet 2017 à juillet 2018 puis on dessale l'eau. Une période de 12 mois sans traitement s'en suit (de juillet 2018 à 2019) pendant laquelle des mesures sont effectuées. Toutes ces informations sont transmises à la DREAL. Il faut savoir que les sources anciennes ont encore une concentration en sel de 5 à 15g.

3/ dans les zones non effondrées mais avec risque d'effondrement, la société se rapproche des propriétaires : une centaine d'hectares de forêt ont été achetés, tout comme des terrains devenus progressivement propriété de Solvay dans le but de protéger ces zones à risque.

Après étude du dossier, la commission « affaires générales » et le comité consultatif « travaux » ont estimé qu'une responsabilité de 5 ans à l'issue de l'arrêt d'exploitation, est une période trop courte bien que l'Etat prenne obligatoirement la relève de responsabilité.

Monsieur Chaillon précise que le code minier dit que lorsqu'il y a arrêt de l'exploitation d'une mine, des mesures compensatoires doivent être mises en place, le milieu naturel doit être surveillé et l'accès aux zones d'effondrement doit être interdit.

Monsieur le Maire dit que le conseil municipal pourrait proposer une période de surveillance de 10 ans au lieu des 5 ans proposés dans le dossier.

Monsieur Guillot fait remarquer que le dossier d'arrêt d'exploitation des mines fait 200 pages, qu'il est très technique et peu évident à comprendre. 32.838 millions de tonnes de sel ont été exploitées par le groupe Solvay, ne rapportant qu'une bouchée de pain à la ville de Poligny, il y avait jusqu'à 1 million de tonne par an en 1973/1975.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement, Solvay n'a pas dédommagé la ville mais c'est le conseil départemental qui le faisait à hauteur de 8 000 € par an environ.

Monsieur Guillot pense que l'exploitation du sel a limité le développement de Poligny du fait de l'inconstructibilité de parcelles, qu'il y a encore 5 à 15g de sel dans l'eau des rivières, qui provient des anciennes mines et que ce phénomène n'était pas connu au moment de l'établissement du contrat de rivière Orain. Parfois, on dépasse 18 T de sel/jour dans l'Orain, plusieurs rivières sont impactées et un chemin communal pourrait même s'effondrer.

Monsieur le Maire répond que le chemin en question appartient à l'association foncière et qu'il est situé au bas de la rue des Rondins. On remarque aussi des fissures sur certaines maisons de Miery, preuve de l'instabilité du terrain. Pour toutes ces raisons, il propose une période de surveillance de 10 ans après l'arrêt de l'exploitation des mines.

Monsieur Guillot dit qu'il y aura également des travaux à faire de détournement de moraine.

Monsieur le Maire répond que oui et que les sites ne devront pas non plus être laissés en l'état avec une teneur en sel aggravée.

Monsieur Guillot dit qu'il y avait même du sel qui venait d'Étrez chez Solvay et qu'il regrette qu'une personne du groupe chimique ne soit pas venu expliquer ce dossier devant le conseil municipal puisqu'une décision doit être prise avant le 6 décembre 2017. Cela doit servir de leçon pour l'avenir.

Monsieur Chaillon ajoute que l'exploitation de sel avec la technique utilisée est un système très particulier qu'il compare avec les mines de gypse ou le risque est très limité

Monsieur De Vettor répond que dans 50 ans, il n'y aura plus de mines de sel.

Monsieur Chaillon ajoute que l'inconnu est le travail de sappe de l'eau, la société qui exploite les mines ne peut pas surveiller les mines à vie mais on ne peut toutefois pas accepter que l'état surveille de suite.

Monsieur le Maire répond à nouveau qu'il préconise un délai de 10 ans de surveillance par Solvay avec le souhait que l'ensemble des surfaces de la zone exploitée soit à une concentration de sel respectable.

Monsieur Guillot pense qu'il faut ajouter une clause de « revoyure » dans 10 ans.

Monsieur Aubert demande si les terrains au-dessus des mines de sel seront constructibles un jour ?

Monsieur le Maire répond que non, que s'il y a un risque d'effondrement, Solvay rachètera les terrains.

Monsieur Chaillon ajoute que la seule possibilité serait de reboucher les mines mais cela est impossible car il faudrait 32 millions de tonnes de gravats.

Monsieur le Maire précise qu'il mettra au vote la solution suivante : la surveillance par la société Solvay/Ineo pendant une période de 10 ans à l'issue de l'arrêt de l'exploitation des mines de sel avec la réalisation d'un ensemble de contrôles à l'issue de ces 10 ans, si ces contrôles ne sont pas bons, alors ils se poursuivraient et le délai de surveillance serait prolongé. L'avis du conseil municipal de Poligny va compter et celui de l'état va encore être plus important.

Monsieur Guillot dit que l'on pourrait transmettre certains schémas sur les différentes couches géologiques contenus dans le dossier, à des professeurs de géologie pour compléter leurs cours.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

7 – Convention entre la ville de Poligny et les brasseurs à l'occasion de la fête de la bière

Présentation de la note : Monsieur le Maire

En 2018, pour la treizième édition de la fête de la bière qui aura lieu le 17 mars à Poligny, il est proposé une organisation entre la ville et les 25 brasseurs présents sur le Champ de Foire. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville met à disposition des brasseurs, le domaine public, les matériels et personnels communaux à l'occasion de la fête de la bière, de 15h à 1h00 avec le programme suivant (sous réserve de modification) :

- 15h – 17h : dégustation gratuite offerte par les brasseurs
- 17h00 – 18h00 : concours de la meilleure bière
- 17h00 – 19h00 : scène ouverte à deux groupes locaux
- 19h30 – 20h30 : vente de bière (au gobelet) en happy hour (à demi-tarif)
- 19h30 – 23h30 : concerts musicaux
- 1h00 : clôture de la 13e Fête de la Bière

Pour pouvoir consommer de la bière, chaque visiteur devra disposer d'un verre plastique créé spécifiquement pour la fête de la bière 2018. A partir de 14h30 et jusqu'à minuit, des verres plastique gradués avec le logo de la ville, seront vendus par quatre régisseurs communaux 2 € l'unité, sachant que le même verre servira au consommateur toute la journée.

En aucun cas, les brasseurs ne pourront vendre leurs bières dans un autre verre que le verre 2018 proposé sur les lieux par les régisseurs communaux. En cas de non respect de cette clause, le brasseur sera d'office exclu de l'édition suivante (2019).

La ville de Poligny mettra gratuitement à disposition des brasseurs :

- Un stand de 9 m x 5 m ou 6 m x 3 m, sous forme de chapiteau communal, qu'il partagera avec un ou deux autres brasseurs. La commune monte et démonte ces chapiteaux. Les charges d'eau et d'électricité inhérentes à la mise à disposition du chapiteau sont à la charge de la ville de POLIGNY
- Une ou plusieurs tables de brasserie (dans la limite des stocks disponibles). Ces tables seront à récupérer par les brasseurs sur des palettes réparties sur le site. Elles devront être rangées et nettoyées juste après la fermeture de la manifestation.
- Une ambiance musicale en journée et deux concerts de musique en soirée

En contrepartie de la gratuité du chapiteau et des charges, chaque brasseur :

- S'engage à ne participer à aucune autre fête brassicole sur le territoire régional le samedi 17 mars 2018
- S'engage à respecter l'intégralité des horaires et du programme
- S'engage à décorer avec goût son stand de vente et dégustation
- S'engage à nettoyer et ranger son stand à la fin de la manifestation
- S'engage à faire une dégustation gratuite (4 cl par gobelet) entre 15 h et 17 h samedi 17 mars 2018
- S'engage à respecter un Happy Hour (vente de bière en gobelet à demi-tarif) de 19 h 30 à 20 h 30
- S'engage à ne vendre la bière que dans les gobelets 2018 spécialement créés pour la Fête de la Bière et vendus 2 € l'unité par les régisseurs municipaux
- S'engage à ne pas vendre de bière en bouteille sur son stand. La vente de bouteilles se fera en commun sur un stand particulier. Le prix de ces bouteilles sera unique et défini d'un commun accord par l'ensemble des brasseurs. L'organisation du stand « vente de bouteilles » sera gérée par les brasseurs eux-mêmes.
- S'engage à fournir un extincteur à eau à jour de vérification, matériel exigé par le service départemental d'incendie et de secours
- S'engage à apposer les 30 affiches A3 et 100 flyers A5 sur sa zone de chalandise
- S'engage à verser une somme de 100 € à la ville de POLIGNY pour participation aux frais de communication et de sécurité. Le paiement se fera par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public avant le 17 mars 2018

La recette de la vente de bière à partir de 17h00 sera conservée par le brasseur.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention ci-après avec chaque brasseur à l'occasion de la fête de la bière sachant qu'une régie d'avance et de recettes, toujours en usage, a été créée en 2012 pour la fête de la bière.



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE POLIGNY ET
LES BRASSEURS A L'OCCASION DE LA FETE
DE LA BIERE 2018**

Entre les soussignés,

M. Dominique BONNET, Maire en exercice de la commune de POLIGNY, es-qualité, agissant au nom de ladite commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17/11/2017,

Et

M....., agissant au nom de la Brasserie
....., sise.....
.....

Il a été convenu ce qui suit :

1 – EXPOSE :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de POLIGNY met à disposition des brasseurs, le domaine public, les matériels et personnels communaux à l'occasion de la Fête de la Bière qui se déroulera samedi 17 mars 2018 sur le Champ de Foire de POLIGNY avec le programme suivant (sous réserve de modification) :

- 14 h 30 : ouverture de la vente des gobelets au public
- 15 h 00 : ouverture officielle de la 13^e Fête de la Bière
- 15 h / 17 h : dégustation gratuite (4 cl) offerte par les brasseurs
- 16 h / 18 h : scène ouverte à deux groupes locaux
- 18 h / 19 h : concours de la meilleure bière et proclamation des résultats sur scène
- 19 h 30 / 20 h 30 : Happy Hour (vente de bière en gobelet à demi-tarif)
- 19 h 30 / 23 h 30 : concerts musicaux
- 1 h : clôture de la 13^e Fête de la Bière

Chaque visiteur désireux de consommer de la bière devra obligatoirement disposer d'un gobelet plastique réutilisable créé spécifiquement pour la Fête de la Bière 2018. Ces gobelets, gradués et sur lesquels figure le logo de la commune, seront vendus 2 € l'unité par, et uniquement par, quatre régisseurs communaux sur un stand spécifique. Ce gobelet servira au consommateur tout au long de la journée. En aucun cas, les brasseurs ne pourront vendre leur bière dans un autre récipient que le gobelet 2018 proposé sur le site par les régisseurs communaux. En cas de non-respect de cette clause, le brasseur sera d'office exclus de l'édition suivante (2019).

2 – CONDITIONS GENERALES ET FINANCIERES :

Le 17 mars 2018, la ville de POLIGNY met gratuitement à disposition de :

M....., brasseur :

- Un stand de 9 m x 5 m ou 6 m x 3 m, sous forme de chapiteau communal, qu'il partagera avec un ou deux autres brasseurs. La commune monte et démonte ses chapiteaux. Les charges d'eau et d'électricité inhérentes à la mise à disposition du chapiteau sont à la charge de la ville de POLIGNY
- Une ou plusieurs tables de brasserie (dans la limite des stocks disponibles). Ces tables seront à récupérer par les brasseurs sur des palettes réparties sur le site. Elles devront être rangées et nettoyées juste après la fermeture de la manifestation.
- Une ambiance musicale en journée et deux concerts de musique en soirée.

En contrepartie de la gratuité du chapiteau et des charges :

M....., brasseur :

- S'engage à ne participer à aucune autre fête brassicole sur le territoire régional le samedi 17 mars 2018
- S'engage à respecter l'intégralité des horaires et du programme
- S'engage à décorer avec goût son stand de vente et dégustation.
- S'engage à nettoyer et ranger son stand à la fin de la manifestation
- S'engage à faire une dégustation gratuite (4 cl par gobelet) entre 15 h et 17 h samedi 17 mars 2018
- S'engage à respecter un Happy Hour (vente de bière en gobelet à demi-tarif) de 19 h 30 à 20 h 30
- S'engage à ne vendre la bière que dans les gobelets 2018 spécialement créés pour la Fête de la Bière et vendus 2 € l'unité par les régisseurs municipaux
- S'engage à ne pas vendre de bière en bouteille sur son stand. La vente de bouteilles se fera en commun sur un stand particulier. Le prix de ces bouteilles sera unique et défini d'un commun accord par l'ensemble des brasseurs. L'organisation du stand « vente de bouteilles » sera gérée par les brasseurs eux-mêmes.
- S'engage à fournir un extincteur à eau à jour de vérification, matériel exigé par le service départemental d'incendie et de secours
- S'engage à apposer les 30 affiches A3 et 100 flyers A5 sur sa zone de chalandise
- S'engage à verser une somme de 100 € à la ville de POLIGNY pour participation aux frais de communication et de sécurité. Le paiement se fera par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et avant le 17 mars 2018

La recette de la vente de bière, à partir de 17 h, est conservée par le brasseur.

3 – ASSURANCES :

Le brasseur devra être détenteur d'une assurance responsabilité civile et devra remettre une attestation aux responsables communaux avant le début de la Fête de la Bière le 17 mars 2018. Le brasseur est responsable du matériel mis à disposition durant toute la manifestation et jusqu'à 2 h du matin dimanche 18 mars 2018.

4 – ENTRETIEN DES CHAPITEAUX :

Le brasseur s'engage à rendre les chapiteaux communaux dans un état de conservation identique à celui constaté lors de la mise à disposition gratuite et à laisser l'endroit aussi propre qu'à son arrivée.

4 – DUREE :

La présente convention prend effet samedi 17 mars 2018, jour de la mise à disposition par la ville de POLIGNY des chapiteaux communaux à l'occasion de la 13^e Fête de la Bière, et prend fin dimanche 18 mars 2018 à 2 h lors de la clôture de la manifestation.

4 – RESILIATION :

Au cas où le brasseur ne désire pas participer à la 13^e Fête de la Bière samedi 17 mars 2018, il est dans l'obligation d'avertir la ville de POLIGNY au moins 30 jours avant.

Fait en 2 exemplaires originaux à POLIGNY, le

M....., lecture faite, a signé avec Nous, Dominique BONNET, maire de POLIGNY

Le brasseur,

M.....

Le Maire de POLIGNY,

Dominique BONNET

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 02/11/2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire précise qu'une réunion aura lieu en décembre à la Préfecture pour préparer cette manifestation notamment en terme de sécurité et demande à l'assemblée s'il y a des remarques sur ce dossier.
Sans remarques de l'assemblée, Monsieur le Maire met aux voix : **adopté à l'unanimité des voix.**

8 – Convention entre la ville de Poligny et les associations pour la fête de la bière

Présentation de la note : Monsieur le Maire

En 2018, pour la treizième édition de la fête de la bière qui aura lieu le 17 mars à Poligny, il est proposé, lors de l'organisation de cette manifestation, une collaboration entre la ville et les 4 associations qui seront choisies pour participer à cette fête et seront de ce fait, présentes sur le Champ de Foire : la convention ci-jointe, a pour objet de définir les obligations des parties, notamment les conditions dans lesquelles la ville met à disposition des associations, le domaine public, les matériels et personnels communaux à l'occasion de la fête de la bière, de 15h à 1h00 avec le programme suivant (sous réserve de modification) et en contreparties, les conditions dans lesquelles les associations vont collaborer à cette fête.

La manifestation se déroulera ainsi qu'il suit :

- 15h – 17h : dégustation gratuite offerte par les brasseurs
- 18h00 – 19h00 : concours de la meilleure bière
- 16h00 – 18h00 : scène ouverte à deux groupes locaux
- 19h00 – 20h00 : vente de bière (au gobelet) en happy hour (à demi-tarif)
- 19h30 – 23h30 : concerts musicaux
- 1h00 : clôture de la 13e Fête de la Bière

La ville de Poligny mettra gratuitement à disposition des associations :

- Un stand de 6 m x 3 m, sous forme de chapiteau communal. La commune monte et démonte ces chapiteaux. Les charges d'eau et d'électricité inhérentes à la mise à disposition du chapiteau sont à la charge de la ville de POLIGNY
- Une ou plusieurs tables de brasserie (dans la limite des stocks disponibles). Ces tables seront à récupérer par les associations sur des palettes réparties sur le site. Elles devront être rangées et nettoyées juste après la fermeture de la manifestation.
- Une ambiance musicale en journée et des concerts de musique en soirée

En contrepartie de la gratuité du chapiteau et des charges, chaque association :

- S'engage à respecter l'intégralité des horaires et du programme
- S'engage à décorer avec goût son stand de vente et dégustation.
- S'engage à nettoyer et ranger son stand à la fin de la manifestation
- S'engage à fournir assez de repas afin de pouvoir nourrir les visiteurs jusqu'à minuit
- S'engage à ne pas vendre de bière, ni autre boisson alcoolisée sur son stand. Seules sont autorisées les boissons non alcoolisées en canette (pas de bouteille en verre).
- S'engage à fournir un extincteur à eau + un extincteur CO2 à jour de vérification, matériel exigé par le service départemental d'incendie et de secours

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention ci-après avec chaque association qui sera choisie pour participer à la manifestation de la fête de la bière 2018.



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE POLIGNY ET LES ASSOCIATIONS A L'OCCASION DE LA FETE DE LA BIERE 2018

Entre les soussignés,

M. Dominique BONNET, Maire en exercice de la commune de POLIGNY, es-qualité, agissant au nom de ladite commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17/11/17,

Et

M....., agissant en qualité de président de l'association.....
sise.....
.....

Il a été convenu ce qui suit :

1 – EXPOSE :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de POLIGNY met à disposition des associations, le domaine public, les matériels et personnels communaux à l'occasion de la Fête de la Bière qui se déroulera samedi 17 mars 2018 sur le Champ de Foire de POLIGNY avec le programme suivant (sous réserve de modification) :

- 14 h 30 : ouverture de la vente des gobelets au public
- 15 h 00 : ouverture officielle de la 13^e Fête de la Bière
- 15 h / 17 h : dégustation gratuite (4 cl) offerte par les brasseurs
- 16 h / 18 h : scène ouverte à deux groupes locaux
- 18 h / 19 h : concours de la meilleure bière et proclamation des résultats sur scène
- 19 h 30 / 20 h 30 : Happy Hour (vente de bière en gobelet à demi-tarif)
- 19 h 30 / 23 h 30 : concerts musicaux
- 1 h : clôture de la 13^e Fête de la Bière

2 – CONDITIONS GENERALES:

Le 17 mars 2018, la ville de POLIGNY met gratuitement à disposition de :

M, président :

- Un stand de 6 m x 3 m, sous forme de chapiteau communal. La commune monte et démonte ces chapiteaux. Les charges d'eau et d'électricité inhérentes à la mise à disposition du chapiteau sont à la charge de la ville de POLIGNY
- Une ou plusieurs tables de brasserie (dans la limite des stocks disponibles). Ces tables seront à récupérer par les brasseurs sur des palettes réparties sur le site. Elles devront être rangées et nettoyées juste après la fermeture de la manifestation.
- Une ambiance musicale en journée et deux concerts de musique en soirée.

En contrepartie de la gratuité du chapiteau et des charges :

M....., président :

- S'engage à respecter l'intégralité des horaires et du programme
- S'engage à décorer avec goût son stand de vente.
- S'engage à nettoyer et ranger son stand à la fin de la manifestation
- S'engage à fournir assez de repas afin de pouvoir nourrir les visiteurs jusqu'à minuit
- S'engage à ne pas vendre de bière, ni autre boisson alcoolisée sur son stand. Seules sont autorisées les boissons non alcoolisées en canette (pas de bouteille en verre).
- S'engage à fournir un extincteur à eau + un extincteur CO2 à jour de vérification, matériel exigé par le service départemental d'incendie et de secours
- S'engage à apposer les affiches A3 et les flyers A5 qui lui seront fournies.

3 – ASSURANCES :

L'association devra être détenteur d'une assurance responsabilité civile et devra remettre une attestation aux responsables communaux avant le début de la Fête de la Bière le 17 mars 2018. L'association est responsable du matériel mis à disposition durant toute la manifestation et jusqu'à 2 h du matin dimanche 18 mars 2018.

4 – ENTRETIEN DES CHAPITEAUX :

L'association s'engage à rendre les chapiteaux communaux dans un état de conservation identique à celui constaté lors de la mise à disposition gratuite et à laisser l'endroit aussi propre qu'à son arrivée.

4 – DUREE :

La présente convention prend effet samedi 17 mars 2018, jour de la mise à disposition par la ville de POLIGNY des chapiteaux communaux à l'occasion de la 13^e Fête de la Bière, et prend fin dimanche 18 mars 2018 à 2 h lors de la clôture de la manifestation.

4 – RESILIATION :

Au cas où l'association ne désire pas participer à la 13^e Fête de la Bière samedi 17 mars 2018, elle est dans l'obligation d'avertir la ville de POLIGNY au moins 30 jours avant.

Fait en 2 exemplaires originaux à POLIGNY, le

M....., lecture faite, a signé avec Nous, Dominique BONNET, maire de POLIGNY

Le Président de l'association,

Le Maire de POLIGNY,

M.....

Dominique BONNET

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 02/11/2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

9 – Convention avec les entreprises partenaires à l'occasion de la fête de la bière

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Le 17 mars 2018 sera organisée la 13^e Fête de la Bière à Poligny. Afin de rechercher dès à présent de nouveaux financements et donc des partenaires privés, il est proposé d'établir une convention de partenariat type entre la ville de Poligny et les entreprises susceptibles d'apporter une aide financière à l'occasion de cette manifestation. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise verse une somme à la ville de POLIGNY. Par la même convention, l'entreprise pourra s'engager à acheter des gobelets au tarif de 2 € l'unité.

En contrepartie du versement d'une subvention par un partenaire privé, la Ville de Poligny s'engage à :

- Apposer le logo de l'entreprise sur du matériel de communication ayant trait à la Fête de la Bière : affiches, flyers, banderole, panneaux, gobelets, publicités presse, dossier de presse...
- Autoriser l'entreprise à organiser une activité sur le site de la fête afin d'informer les visiteurs sur les alliances possibles entre la bière et la production de l'entreprise.
- Autoriser l'entreprise à apposer des banderoles ou outils de communication à l'effigie de son logo sur le site de la manifestation.
- La Mairie de POLIGNY s'engage également à ne pas solliciter d'autres partenaires qui exerceraient la même activité que l'entreprise sauf accord expresse de cette dernière.

La convention indique également les modalités de versement de la somme par le partenaire privé et l'affectation de celle-ci en cas de report ou d'annulation de la manifestation suite à des dispositions légales.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention ci-après avec les entreprises susceptibles de devenir partenaires à l'occasion de la 13^e fête de la bière mais également pour les années suivantes.



CONVENTION DE PARTENARIAT A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA BIERE DE POLIGNY

Il est établi une convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de POLIGNY, sise 49 Grande Rue 39800 POLIGNY, immatriculée sous le numéro de SIRET 213 904 345 000 13, et représentée par Monsieur Dominique BONNET, Maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'une part

ET
La société et représentée sise
..... et représentée par
.....
ci-après dénommée « l'entreprise »

D'autre part

« Le bénéficiaire » et « l'entreprise » sont communément appelés « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Mairie de POLIGNY organise la Fête de la Bière qui accueille 25 micro-brasseurs régionaux et un public estimé à 7 000 personnes.

Afin de mener à bien cette organisation, la Mairie de POLIGNY a recherché une entreprise susceptible de soutenir son projet dans le cadre d'une opération de partenariat.

La société est une société très impliquée dans le tissu local et souhaite renforcer cet engagement au service des populations locales.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'action menée par la Mairie de POLIGNY, l'entreprise apporte son soutien pour l'année Ce soutien est totalement affecté à la Fête de la Bière afin de soutenir une manifestation mettant en avant des micro-brasseries régionales et afin de faire connaître les possibilités d'alliance entre la bière et les productions de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Acte de partenariat

2.1 – Type d'apport :

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, l'entreprise s'engage à :

- verser au bénéficiaire la somme de € (..... euros), conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1. Cette somme est versée directement à la Mairie de POLIGNY
- acheter au bénéficiaire gobelets à 2 € l'unité. Ces gobelets seront à retirer obligatoirement auprès des services du Trésor Public de Poligny le mercredi après-midi précédant la fête de la bière.
- mettre en place sur le site de la manifestation une activité permettant de faire connaître au public les possibilités d'alliance de la bière et des productions de l'entreprise.

2.2 – Echancier :

Le soutien de l'entreprise sera effectué comme suit :

- Soit un versement de € (..... euros) par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public
- Soit un virement de € (..... euros) sur le compte 3000100486D39500000062 (IBAN FR10 3000 1004 86D3 9500 0000 062 – BIC associé : BDFEFRPPCCT)

ARTICLE 3 : Obligations réciproques

L'entreprise :

L'entreprise s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire :

La Mairie de POLIGNY doit mettre tout le soin d'un professionnel dans la préparation du projet. Son intervention se situe à tous les stades : conception, organisation, contrôle de l'organisation...

Par ailleurs, le bénéficiaire tient l'entreprise informée de l'état d'avancement de l'organisation. Dans le même esprit de transparence qui guide cette relation contractuelle, le bénéficiaire s'engage à présenter les résultats quantitatifs et qualitatifs à la fin de la Fête de la Bière.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre du projet (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, normes techniques et de sécurité...). La réalisation du projet est entièrement placée sous sa responsabilité, celle de l'entreprise ne pouvant être recherchée pour quelque raison que ce soit.

La Mairie de POLIGNY s'engage irrévocablement à ce que la participation financière de l'entreprise soit intégralement affectée au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de toute autre utilisation quelle qu'elle soit.

ARTICLE 4 : Contreparties de l'acte de partenariat

A minima, la Mairie de POLIGNY s'engage à mentionner le nom de l'entreprise, via son logo, au même titre que les partenaires publics et autres mécènes ou partenaires privés sur les documents de communication du projet : affiches, flyers, communiqué de presse, publicités, annonces micro...
De son côté, l'entreprise pourra se prévaloir de la dénomination ou du label de « partenaire officiel ».

Par ailleurs, en plus de la présence du logo de l'entreprise, le bénéficiaire apportera les contreparties suivantes à l'entreprise : mise en place de banderoles au nom de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Droits d'auteur

La Mairie de POLIGNY garde la pleine propriété des droits d'auteur de la Fête de la Bière, des créations artistiques ou graphiques qui ont été développées ou adaptées à l'occasion du projet.
Dans le cadre de contreparties précitées, l'utilisation du nom et du logo de l'entreprise par la Mairie de POLIGNY est strictement liée au projet.

ARTICLE 6 : Exclusivité ou co-partenariat

La Fête de la Bière pourra être soutenue par d'autres sociétés. Avant d'accepter un nouveau partenaire dont l'activité pourrait être proche de celle de l'entreprise, le bénéficiaire devra demander l'accord préalable et écrit de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Assurances

Il appartient à la Mairie de POLIGNY de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de la Fête de la Bière, notamment la responsabilité civile. En cas de défaut du bénéficiaire sur ce point, la responsabilité de l'entreprise ne pourra être engagée ou même recherchée.

ARTICLE 8 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour la journée du samedi mars 20.... Elle prend effet le jour de la signature par les deux parties et s'éteint de plein droit à la fin de la période précitée.

ARTICLE 9 : Résiliation

Dans le cadre d'inexécution de la part du bénéficiaire, celui-ci devra restituer à l'entreprise les sommes qui lui auront déjà été versées.

Dans le cadre d'inexécution de la part de l'entreprise, celle-ci devra verser intégralement au bénéficiaire la somme due pour le projet.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties. Dans cette hypothèse, la rémunération due par l'entreprise au bénéficiaire sera limitée aux seules phases déjà réalisées.

Fait à Poligny le

En deux exemplaires originaux, dont une pour chacune des parties

Le représentant de la Mairie de POLIGNY

Le représentant de l'entreprise

Dominique BONNET,

.....

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 02/11/2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix : voté à l'unanimité des voix.

10 – Demande de subvention à la région et au département pour la fête de la bière 2018

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Pour la 13^e année consécutive, la ville de Poligny organise la « Fête de la Bière » samedi 17 mars 2018. Cette manifestation connaît un succès grandissant, le public variant de 5 000 personnes par temps pluvieux à 8 000 personnes par beau temps.

Sa renommée est également de plus en plus importante. De départemental, son rayonnement a progressivement atteint un niveau régional et depuis deux ans, la « Fête de la Bière de Poligny » est connue au niveau national et attire des visiteurs de nombreuses régions françaises. Les retombées médiatiques sont importantes : télévision régionale, radios (France Bleu, Fréquence Plus, Plein Air, RCF...), presse écrite, internet...

La Fête de la Bière permet à la ville de Poligny de participer au développement des activités économiques en milieu rural dans le département du Jura et sur le territoire régional, la grande majorité des brasseries artisanales (23 sur 25) étant établies en Franche-Comté et en Bourgogne. De même, avec 8 000 personnes présentes sur le territoire, les retombées sont conséquentes sur l'économie locale : commerces, hôtellerie, hébergements en gîtes et chambres d'hôtes, restauration, camping, transports...

À travers la « Fête de la Bière », la ville de Poligny met aussi en avant sa volonté de préservation de l'environnement. Ainsi, la bière est servie uniquement dans des gobelets plastiques réutilisables et totalement fabriqués en France (Saint-Etienne). Les brasseurs sont équipés de fûts évitant ainsi l'utilisation de bouteilles en verre. Pour les rares brasseurs qui servent encore à la bouteille, obligation leur est faite de déposer les bouteilles vides dans des containers spéciaux destinés au recyclage. Les quatre associations locales qui s'occupent de la restauration sont invitées, par un cahier des charges strict, à utiliser des produits régionaux achetés localement et à utiliser des contenants (barquettes, assiettes...) recyclables.

La ville de Poligny met également en avant le savoir-faire local. Ainsi, l'école nationale d'industrie laitière et des biotechnologies (ENILBIO) crée chaque année un produit innovant à base de bière : ce produit peut être un laitage, un fromage, une friandise, une pâtisserie, une sucrerie... qui est proposé à la dégustation lors de la manifestation. Les brasseurs franc-comtois et bourguignons sont invités à participer au concours de la meilleure bière. Les brasseries qui remportent les prix (professionnel et du public) bénéficient ainsi d'une couverture médiatique supplémentaire.

Depuis deux années, un tour opérateur, ONTOURS, met en avant la fête de la bière de Poligny dans son catalogue distribué au niveau national, en proposant notamment un séjour comprenant l'entrée à la fête bien entendu, mais aussi des visites de brasseries et de fromageries et un hébergement sur le Jura.

Le coût de la fête de la bière 2018 représente 30 511,10 €. Le plan de financement de la Fête de la Bière 2018 s'établit ainsi qu'il suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES FÊTE DE LA BIÈRE 2018

CATEGORIE	FOURNISSEUR	Montant TTC
SECURITE	GENDARMERIE	3 400,00 €
SECURITE	ASL SECURITE PRIVEE (VIGILES)	1 900,00 €
SECURITE	KILOUTOU (BARRIERES HERAS LOCATION)	735,10 €
SECURITE	PROTECTION CIVILE	1 330,00 €
SECURITE	WC LOC (LOCATIONS WC)	1 776,00 €
SECURITE	CITE JEUNES (ASSOCIATION DE PREVENTION)	238,09 €
SECURITE	ANIMATION (FOURNITURE 15 TALKIES) - OFFERT	0,00 €
SS-TOTAL SECU		9 379,19 €
COMMUNICAT.	COMEP (PANNEAUX ENTrees DE VILLE)	400,00 €
COMMUNICAT.	LIG DOLE (AFFICHES + FLYERS)	445,20 €
COMMUNICAT.	LE PROGRES (PUB 1/4 PAGE)	647,04 €

RECETTES PREVIS. FÊTE DE LA BIÈRE 2018

CATEGORIE	FOURNISSEUR	Montant TTC
VENTE	GOBELETS (5500 X 2 €)	11 000,00 €
VENTE	PARTICIPATIONS BRASSEURS	2 500,00 €
SUBV	CONSEIL REGIONAL	5 000,00 €
SUBV	CONSEIL DEPARTEMENTAL	5 000,00 €
SPONSORS	PARTENARIATS DIVERS	6 000,00 €
AUTOFINANC	AUTOFINANCEMENT VILLE	1 011,10 €
TOTAL RECETTES		30 511,10 €

COMMUNICAT.	VOIX DU JURA (PUB 1 PAGE)	990,00 €
COMMUNICAT.	VOIX DU JURA (PUB 1/4 PAGE) - OFFERT	0,00 €
COMMUNICAT.	HEBDO 39 (1/2 PAGE)	840,00 €
COMMUNICAT.	FREQUENCE PLUS (UNE SEMAINE)	1 944,86 €
SS-TOTAL COMM		5 267,10 €
FOURNITURES	INTERWAY (LOC 2 TERMINAUX DE PAIEMENT)	150,00 €
FOURNITURES	REPAS ORGA + SECU + TECHN + MUSICIENS	500,00 €
FOURNITURES	LES CHARMILLES (HEBERGEMENT GROUPE + PT DEJ)	232,81 €
FOURNITURES	ECRAN GEANT	1 920,00 €
FOURNITURES	GREEN CUP (GOBELETS)	2 142,00 €
FOURNITURES	COMEP (TROPHEES CONCOURS X 2)	200,00 €
SS-TOTAL FOURN		5 144,81 €
MUSIQUE	ANIMATION (PRESTATION TECHNIQUE)	2 400,00 €
MUSIQUE	ANIMATION (PRESTATION ANIMATEUR DEBIOLLE)	420,00 €
MUSIQUE	GROUPES DE MUSIQUE	3 000,00 €
900	SACEM	900,00 €
SS-TOTAL MUSIQUE		6 720,00 €
HEURES TRAVAIL	PERSONNELS VILLE DE POLIGNY	4 000,00 €
SS-TOTAL HEURES		4 000,00 €
TOTAL DEPENSES		30 511,10 €

Il est proposé au conseil municipal :

- ✚ d'accepter le plan de financement susvisé pour l'organisation de la fête de la bière qui aura lieu le 17 mars 2018
- ✚ de solliciter des subventions auprès de la région pour un montant de 5 000 € et du département pour un montant de 5 000 € également,
- ✚ de financer le solde du coût de la manifestation, soit 1011.10 € sur fonds propres communaux (dépenses totales - subventions sollicitées € - sponsoring - vente de gobelets 5500 x 2 € = 11000 € et brasseurs 25 x 100 € = 2500 €).

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels » réunie le 02/11/17 a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix : 26 voix pour, 1 abstention : adopté à la majorité des voix.

11 – Déploiement de la fibre optique – Convention de servitude avec le département du jura

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Le Département du Jura a voté son Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) le 14 décembre 2010, sur la base duquel un projet opérationnel d'aménagement numérique très haut débit du territoire (ANT) a été défini. Ce projet permettra d'étendre la couverture en haut débit sur l'ensemble du département. Sachant que sur la partie du territoire qui lui est dévolue, le Conseil Départemental vise à terme un déploiement 100% de la Fibre à la maison (Fiber To The Home : FTTH).

Ce SDTAN estimé à 138 millions d'euros, prévoit un déploiement en 2 phases, une première de 2018 à 2022 pour un coût de 68 millions d'euros, avec le plan de financement suivant :

ETAT	35 %
Région Bourgogne Franche Comte	15 %
Département du Jura	25 %
EPCI du Jura	25 %

Sachant que la Communauté de Communes POLIGNY ARBOIS SALINS Cœur du Jura a, lors de sa séance du 21 juin 2017, approuvé ce plan de financement.

Pour pouvoir réaliser la première phase de travaux, des canalisations destinées à recevoir des câbles de télécommunication, ont été faites il y a 10 ans par le département, suivant un tracé qui prévoyait notamment le passage dans les rues suivantes de Poligny :

- Chemin blanc le long de la RD 1083 + le long le Pré Courier
- Chemin blanc jusqu'à rue François ARAGO
- Rue Roger THIRODE et ZI
- Rue des petites Marnes
- Rue du Champ de Foire
- Rue Jacques COITTIER
- Rue Travot
- Route de Genève
- Rue de Boussières
- Route forestière médiane

Suite au changement de gestionnaire du réseau (la société Connectic 39 a été dissoute et le département a repris la gestion du réseau), il est nécessaire de régulariser le cadre juridique et commun à chaque propriétaire. Aussi le Conseil Départemental du Jura a adressé à chaque propriétaire, un projet de convention décrivant la nature des travaux et indiquant les obligations de chacun au regard du déploiement de la fibre optique. Ce projet de convention prévoit notamment :

- Que ces canalisations sont implantées à soixante centimètres en sous-sol sous la forme de fourreau, suivant les conditions indiquées dans le projet de convention
- Que le Département ou tous exploitants de l'artère, s'engagent à remettre en état les terrains à la suite de toutes interventions sur le site, que ce soit des travaux de pose, de réparation, de complément d'équipement ou d'enlèvement des ouvrages.
- Que le propriétaire a la libre disposition de la bande de terrain frappée par la servitude
- Que le Département ou tous exploitants de l'artère s'engagent à assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs trouvant leur origine dans les équipements du réseau
- Que le propriétaire s'engage à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblai, à aucune plantation d'arbre dans la bande de servitude
- Que le propriétaire s'engage à maintenir à tout moment, le libre accès aux ouvrages
- Que le propriétaire s'engage à limiter à soixante centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de servitude (à quarante centimètres dans les zones de terrains rocheux compact) et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages
- Conformément à l'article L48 du Code des Postes et Télécommunications « l'installation des ouvrages ne pourra faire obstacle aux droits des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois les propriétaires doivent au moins 3 mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude »
- Que la convention est valable pendant toute la durée d'exploitation de l'artère de télécommunication sans que le droit d'occupation du sous-sol ainsi consenti puisse avoir une durée supérieure à 99 ans
- Que l'autorisation d'implantation de l'artère de télécommunication en sous-sol est consentie sur le domaine du propriétaire et s'exerce à titre gratuit

Le déploiement de la fibre permettra l'accès au très haut débit pour l'ensemble du département et notamment de la ville de POLIGNY. Sachant que la modernisation des réseaux de télécommunication augmentera l'attractivité de notre territoire, mais permettra également le développement des services et des entreprises.

Aussi il est demandé au conseil municipal de la ville de POLIGNY d'approuver le projet de convention ci-joint et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Entre

Le Département du JURA, sis au 17 rue Rouget de Lisle, 39039 Lons-le-Saunier Cedex représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° CP-2017-141 de la commission permanente du 22 mai 2017.

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

La Commune de POLIGNY sise 40 grande rue, 39800 POLIGNY représenté par M. BONNET Dominique agissant en qualité de Maire de la commune.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

de seconde part,

PREALABLEMENT EXPOSENT :

Le Département a validé son Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) et a engagé dès 2014 un ensemble de travaux ayant conduit à la définition d'un projet opérationnel d'aménagement numérique très haut débit du territoire (ANT).

C'est dans ce cadre qu'une servitude « est instituée en vue d'autoriser l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties »

ET CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le Propriétaire qui a pouvoir en ce sens et qui fait son affaire de droits éventuels des locataires ou autres ayant droits, s'il y a lieu, au profit du Département ou tous utilisateurs de l'artère que cette société pourrait ultérieurement se substituer partiellement ou totalement, pour l'implantation en sous-sol, l'exploitation et l'entretien d'une artère de télécommunications sous la forme d'une conduite multitubulaire destinée à recevoir des câbles de télécommunications dans la ou les parcelles dont il est propriétaire.

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé de l'artère, tel qu'indiqué sur le plan sommaire dont un exemplaire lui a été remis dès avant ce jour, consent une servitude dans les conditions ci-après indiquées.

ARTICLE 2 : DESIGNATION PARCELLAIRE –EMPRISE

La présente servitude est consentie sur le domaine du Propriétaire et s'exerce suivant la localisation ci-dessous :

- **Chemin blanc le long de la Rd 1083 + le long le Pré Courier**
- **Chemin blanc jusqu'à rue François ARAGON**
- **Rue Roger Thirode et ZI**
- **Rue des petites Marnes**
- **Rue du Champ de Foire**
- **Rue Jacques Coittier**
- **Rue Travot**
- **Route de Genève**
- **Route de Boussières**
- **Route forestière médiane**

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

3.1 Droits et obligations de l'exploitant des artères

3.1.1 Droits

La servitude de passage consentie donnera droit aux exploitants de l'artère de télécommunications et à toute personne mandatée par eux :

- d'enfouir à soixante centimètres en sous-sol des artères de télécommunications sous la forme de fourreaux destinés à abriter des câbles et de leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à cette profondeur par rapport à la surface normale du sol;
- d'une façon générale, et en prenant les précautions raisonnables pour limiter les inconvénients éventuels de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages, ou ultérieurement l'implantation de câbles ou fourreaux supplémentaires au sein de l'ouvrage ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la largeur et de la profondeur prévue ;
- après en avoir informé le Propriétaire, de procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus ;
- d'établir, en limite du terrain, des bornes ou balises de repérage des artères ;

Toutefois, si ultérieurement à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales venaient à être modifiées, le Département ou tous exploitants de l'artère qu'il se serait partiellement ou totalement substitué, s'engage, à la demande du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les bornes de repérage et à les placer sur les nouvelles limites.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation apparaîtrait, après achèvement des travaux, comme différente de celle indiquée au tableau joint, cette différence ne pouvant toutefois excéder 1/10 en plus ou en moins.

- de partager les installations avec un ou plusieurs opérateurs de télécommunications dûment licenciés.

3.1.2 Obligations

Le Département ou tous exploitants de l'artère qu'il se serait partiellement ou totalement substitué s'engage :

- à agir en lieu et place du Propriétaire et après l'en avoir informé lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place d'une servitude ;
- à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;
- à remettre en état les terrains à la suite de toutes interventions sur le site, que ce soit des travaux de pose, de réparation, de complément d'équipement ou d'enlèvement des ouvrages, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux exécutés, le Propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain frappée par la servitude susvisée ;
- à replacer les bornes cadastrales qui lui auront été indiquée avant travaux ;
- après la réalisation des travaux, à adresser au Propriétaire le schéma des installations ;
- à assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

3.2 Droits et obligations du Propriétaire

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain et s'engage :

- à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude dont les caractéristiques figurent à l'article 2 ;
- à maintenir, à tout moment, le libre accès aux ouvrages ;
- à limiter à soixante centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de servitude (à quarante centimètres dans les zones de terrain rocheux compact) et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- à indiquer la servitude au locataire éventuel du terrain, ou au nouveau locataire en cas de changement ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la ou les parcelles considérées, indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées et à avertir le Département de ladite mutation ;
- à maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages ;
- à signaler par lettre recommandée au Département ou tous exploitants de l'artère qu'il se serait partiellement ou totalement substitué, dans un délai d'un mois au moins, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;
- à signaler au Département ou tous exploitants de l'artère qu'il se serait partiellement ou totalement substitué, au moins dix jours avant leur commencement toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc....) – (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

3.3 Aménagements ultérieurs, changements de destination des terrains empruntés

Conformément à l'Article L48 du Code des postes et télécommunications « l'installation des ouvrages ne pourra faire obstacle aux droits des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires doivent, au moins trois (3) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude ».

Dans tous les cas, le Département ou tous exploitants de l'artère qu'il se serait partiellement ou totalement substitué n'est tenue de respecter ces engagements que dans la mesure où il est en possession d'un projet formalisé notamment : remembrement, drainage, permis de construire, autorisation de lotir.

Le Département ou tous exploitants de l'artère qu'il serait partiellement ou totalement substitué, lorsqu'il accepte la prise en charge de modifications, sera en droit de demander à la personne ou à l'organisme responsable du projet le remboursement du coût des modifications, si le projet n'a pas reçu un début de réalisation dans un délai de quatre (4) ans à compter de la notification du projet.

3.4 Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et /ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création d'un droit de passage en sous-sol de l'artère sera valable pendant toute la durée d'exploitation de l'artère de télécommunications sans que le droit d'occupation de sous-sol ainsi consenti puisse avoir une durée supérieure à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Si cette exploitation venait à être définitivement arrêtée, le ou les exploitants de ladite artère devra en informer le Propriétaire dans les trois (3) mois de l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 5 : JOUISSANCE DES DROITS

Le Département ou tous exploitants de l'artère qu'il se serait partiellement ou totalement substitué aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir de la signature de la présente convention par le Propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS

6.1 Concernant la personne

Le Propriétaire déclare :

- que l'état de comparution indiqué en têtes des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ni soumis à une procédure d'expropriation ;
- qu'il n'est pas placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours, et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.
- qu'il a pleine capacité pour consentir la servitude.

6.2 Concernant l'immeuble

Le Propriétaire s'engage à informer les services du Département ou tous exploitants de l'artère qu'il se serait partiellement ou totalement substitué de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de tout hypothèse ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance, en faisant toutefois son affaire des conséquences éventuelles qui en résulteraient au titre de la présente convention.

Le Propriétaire s'oblige à garantir au Département ou tous exploitants de l'artère qu'il se serait partiellement ou totalement substitué contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires connus de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la bande de servitude.

ARTICLE 7 : INDEMNITE

La présente autorisation d'implantation de l'artère de télécommunications en sous-sol est consentie sur le domaine du Propriétaire et s'exerce à titre gratuit.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le Propriétaire :

L'Exploitant :

Pour le Département du JURA
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels » réunie le 02/11/17 a donné un avis favorable sur ce dossier

Monsieur le Maire explique que les premières zones de Poligny qui seront équipées en fibre optique, seront la zone industrielle, la Croix de Pierre, la rue de la Victoire, la Butte aux Archers. Il y aura 410 prises installées dans ces secteurs. Les travaux démarreront en 2018, on ne recréera pas sous les trottoirs existants.

Monsieur Chaillon demande si le département va utiliser le fourreau existant du téléphone et demande si le boîtier téléphonique de la Croix de Pierre est situé sur le domaine public ?

Monsieur le Maire répond qu'il a demandé cela au département et que dans 90 % des cas, le département utilisera l'existant. Le central téléphonique de 10 à 15 m² sera situé vers le collège, au fond vers la déviation. Il y aura 4 armoires dont 1 vers la boulangerie à la zone industrielle. La signature officielle de la convention de déploiement du très haut débit aura lieu entre le Président Pernot et le Président Francony en décembre prochain à la communauté de communes.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

12 – Convention de partenariat avec l'établissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté et l'association pour le don du sang de Poligny

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par courrier électronique du 21 septembre 2017, l'association du don du sang de Poligny propose à la ville de Poligny, de signer la convention tripartite de partenariat avec l'établissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté et l'association du don du sang de Poligny.

Cette convention prévoit que la Mairie de **POLIGNY** devienne « *Partenaire du don de sang* ». Par cette convention, la ville s'engage dès 2017 à soutenir l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté dans sa mission de collecte de dons de sang sur la ville de POLIGNY en lien avec Association pour le Don de Sang Bénévole de POLIGNY.

Les trois parties mettront en œuvre tous les moyens décrits dans cette convention pour encourager les habitants à donner leur sang.

Pour sa part, la ville de Poligny s'engage à :

1. Pour l'organisation des collectes de la commune :

- La mise à disposition de manière gracieuse et annuelle de salles publiques pour les collectes de sang ou bien d'emplacements en cohérence avec le potentiel de donneurs. En outre, ces salles devront répondre aux normes de sécurité, être conformes aux règles d'hygiène et équipées de mobilier adapté. Ces dispositions concernent la salle des fêtes de POLIGNY rue du 4 septembre, ainsi que 2 places de parking devant et 4 places sur le côté rue Victor HUGO pour une facilité de stationnement des véhicules des donneurs, bénévoles et l'EFS.

- La mise à disposition exceptionnelle et gracieuse d'une salle accessible au grand public permettant d'organiser en urgence une collecte de sang dans un contexte d'appel au don lié à une situation de crise (pandémie grippale, plan rouge,...).

2. Pour la promotion des collectes dans la commune :

- La mise en place d'une signalétique d'accueil permanente à proximité de la collecte pour améliorer sa visibilité sur la rue.
- L'indication des dates des collectes dans les documents d'information édités par la ville : agendas des événements, bulletin municipal...etc
- L'autorisation de mise en place par les bénévoles voire à défaut par les services techniques des communes, des outils de promotion des collectes : pose d'affiches de format A3, de panneaux, de banderoles sur le matériel urbain des communes en moyenne une semaine avant chaque collecte.
- L'annonce des collectes (dates, horaires, lieux) sur les panneaux lumineux des communes en moyenne une semaine avant chaque collecte.
- La promotion du don de sang et de ses enjeux par la diffusion de documents et l'affichage deux fois par an
- La rédaction sur le magazine de la ville Poligny Com' d'articles sensibilisant au don du sang deux fois par an en lien avec les périodes de diffusion de documents.
- Une mise à disposition de panneaux appartenant à la ville pour apposer des affiches
- Sur le site web de la ville :
 - mise en ligne du logo «Commune partenaire du don de sang» sur la page d'accueil avec création d'un lien permanent vers le site « www.dondusang.net » et www.federation-dondesang.org,

- mise en ligne deux fois par an d'articles sur le don du sang en lien avec les périodes de distribution des flyers,
- mise en ligne d'un article « alerte stock » en cas de besoin urgent de sang.
- La remise de documents présentant l'EFS aux nouveaux arrivants reçus dans le cadre des journées d'accueil pour le grand public et le personnel organisées par la mairie
- La mise à disposition d'un espace de promotion dans les évènements locaux organisés par la ville : forum des associations, foires, fêtes, marchés, manifestations sportives, culturelles, de solidarité,...
- L'insertion dans les courriers destinés aux majeurs pour s'inscrire sur les listes électorales d'un flyer sur le don de sang « A 18 ans je vote et ... je donne mon sang ».
- Le soutien et l'encouragement du travail mené par les Amicales pour le Don de Sang Bénévole facteur du lien social dans les communes.

Engagements de l'association pour le Don de Sang Bénévole :

- Assurer les relations entre l'EFS et la municipalité pour la réservation des salles, l'établissement de l'état des lieux, la récupération des clés quelques jours avant la collecte.
- Mobiliser les habitants des communes au don de vie et de soi par le biais d'une sensibilisation dans les écoles (CM1 et CM2), collèges, lycées, foires, manifestations citoyennes, sportives ou culturelles, santé, accueil de nouveaux arrivants, lors de la Journée Mondiale du Don du Sang le 14 juin, des journées promotionnelles nationales, par la présence au Forum des Associations.
- Se mettre à la disposition des élus, des responsables associatifs, de la population pour témoigner, informer sur l'éthique, les règles et le fonctionnement de la transfusion sanguine au sein du dispositif français de santé publique.
- Contribuer à l'accompagnement des donneurs après le don par l'information et le soutien personnalisé en vue de leur fidélisation.

Engagements de l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté :

- Fournir le planning prévisionnel des collectes à l'avance ainsi que les statistiques de dons sur le département pour suivre l'évolution et adapter l'offre de collecte en fonction des potentiels de donneurs de chaque commune.
- Fournir les supports de communication dédiés logotypés « Partenaire du don du sang » ainsi que tous les supports de communication génériques EFS et spécifiques au partenariat EFS/Ville de ... (articles, affiches, supports numériques...),
- Fournir à l'Association les résultats de chaque collecte : donneurs présentés, prélevés et nouveaux
 - Envoyer un communiqué de presse pour formaliser ce partenariat.
- Indiquer le partenariat sur sa brochure de présentation ou sur l'« Espace partenaires » des pages EFS Bourgogne/Franche Comté sur le site internet www.dondusang.net.

La proposition de convention est signée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. En cas de non respect pour l'une des trois parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention avec l'établissement français du sang de bourgogne Franche-Comté et l'association pour le don du sang de Poligny dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
LA MAIRIE DE POLIGNY
ET L'ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE POLIGNY



- Docteur Pascal MOREL, Directeur de l'EFS Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur Dominique BONNET, Maire de POLIGNY. ,
- Monsieur PICAUD Gilbert, Président de l'association pour le Don de Sang bénévole de POLIGNY ,

déclarent la ville de **POLIGNY** *commune Partenaire du don de sang*.

Dans un contexte d'augmentation des besoins en transfusions depuis 2001, la Mairie de **POLIGNY** devient « *Partenaire du don de sang* ». Par cette convention elle s'engage dès 2017 à soutenir l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté dans sa mission de collecte de dons de sang sur la ville de POLIGNY en lien avec Association pour le Don de Sang Bénévole de POLIGNY.

Les trois parties mettront en œuvre tous les moyens décrits dans cette convention pour encourager les habitants à donner.

1. Engagements de la Mairie :

Pour permettre à un maximum d'habitants de participer au don de sang organisé par l'EFS, la Mairie s'engage à :

1.1 Pour l'organisation des collectes de la commune :

1.1.1. La mise à disposition de manière gracieuse et annuelle de salles publiques pour les collectes de sang ou bien d'emplacements en cohérence avec le potentiel de donneurs. En outre, ces salles devront répondre aux normes de sécurité, être conformes aux règles d'hygiène et équipées de mobilier adapté. Ces dispositions concernent la salle des fêtes de POLIGNY rue du 4 septembre, y compris le placard à balai ou est socké le matériel, ainsi que 2 places de parking devant et 4 places sur le côté rue Victor HUGO pour une facilité de stationnement des véhicules des donneurs, bénévoles et l'EFS.

1.1.2. La mise à disposition exceptionnelle et gracieuse d'une salle accessible au grand public sur la commune permettant d'organiser en urgence une collecte de sang dans un contexte d'appel au don lié à une situation de crise (pandémie grippale, plan rouge,...).

1.2. Pour la promotion des collectes dans la commune :

1.2.1. La mise en place d'une signalétique d'accueil permanente à proximité de la collecte pour améliorer sa visibilité sur la rue.

1.2.2. L'indication des dates des collectes dans les documents d'information édités par la ville : agendas des évènements, bulletin municipal , plan remis par l'Office du Tourisme, ou tous autres documents édités par la ville

1.2.3. L'autorisation de mise en place par les bénévoles de l'ADSB, l'EFS voire à défaut les services techniques des communes, des outils de promotion des collectes : pose d'affiches de format A3, de panneaux, de banderoles sur le matériel urbain des communes en moyenne une semaine avant chaque collecte.

1.2.4. L'annonce des collectes (dates, horaires, lieux) sur les panneaux lumineux des communes en moyenne une semaine avant chaque collecte.

1.2.5. La promotion du don de sang et de ses enjeux par la diffusion de documents et l'affichage deux fois par an (les outils seront fournis par l'EFS) :

- pour le grand public dans les lieux municipaux
- pour le personnel de la mairie dans les services de la ville et/ou par diffusion d'un emailing général aux agents ou insertion d'un flyer dans les bulletins de salaire

1.2.6. La rédaction sur le magazine de la ville Poligny Com' d'articles sensibilisant au don du sang deux fois par an en lien avec les périodes de diffusion de documents.

1.2.7. Une mise à disposition de panneaux « 120x176 cm » (Decaux/Clear Channel) appartenant à la ville (affiches au format fournies par l'EFS).

1.2.8. Sur le site web de la ville :

- mise en ligne du logo «Commune partenaire du don de sang» sur la page d'accueil avec création d'un lien permanent vers le site « www.dondusang.net » et www.federation-dondesang.org,
- mise en ligne deux fois par an d'articles sur le don du sang en lien avec les périodes de distribution des flyers,
- mise en ligne d'un article « alerte stock » en cas de besoin urgent de sang.

1.2.9. La remise de documents présentant l'EFS aux nouveaux arrivants reçus dans le cadre des journées d'accueil pour le grand public et le personnel organisées par la mairie

1.2.10 La mise à disposition d'un espace de promotion dans les évènements locaux organisés par la ville : forum des associations, foires, fêtes, marchés, manifestations sportives, culturelles, de solidarité,...

1.2.11 L'insertion dans les courriers destinés aux majeurs pour s'inscrire sur les listes électorales d'un flyer sur le don de sang « A 18 ans je vote et ... je donne mon sang ».

1.2.12. Le soutien et l'encouragement du travail mené par les Amicales pour le Don de Sang Bénévole facteur du lien social dans les communes.

1.2.13. La pose d'une banderole en travers de la Grande RUE 6 fois par an pour annoncer la collecte une semaine avant

2. Engagements de l'association pour le Don de Sang Bénévole :

2.1. Assurer les relations entre l'EFS et la municipalité pour la réservation des salles, l'établissement de l'état des lieux, la récupération des clés quelques jours avant la collecte et la restitution de celles ci au plus tard le lendemain.

2.2. Mobiliser les habitants des communes au don de vie et de soi par le biais d'une sensibilisation dans les écoles (CM1 et CM2), collèges, lycées, foires, manifestations citoyennes, sportives ou culturelles, santé, accueil de nouveaux arrivants, lors de la Journée Mondiale du Don du Sang le 14 juin, des journées promotionnelles nationales, par la présence au Forum des Associations.

2.3. Se mettre à la disposition des élus, des responsables associatifs, de la population pour témoigner, informer sur l'éthique, les règles et le fonctionnement de la transfusion sanguine au sein du dispositif français de santé publique.

2.4. Contribuer à l'accompagnement des donneurs après le don par l'information et le soutien personnalisé en vue de leur fidélisation.

3. Engagements de l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté :

- Fournir le planning prévisionnel des collectes à l'avance ainsi que les statistiques de dons sur le département pour suivre l'évolution et adapter l'offre de collecte en fonction des potentiels de donneurs de chaque commune.
- Fournir les supports de communication dédiés logotypés « Partenaire du don du sang » ainsi que tous les supports de communication génériques EFS et spécifiques au partenariat EFS/Ville de ... (articles, affiches, supports numériques...),
- Fournir à l'Association les résultats de chaque collecte : donneurs présentés, prélevés et nouveaux donneurs.
- Envoyer un communiqué de presse pour formaliser ce partenariat.
- Indiquer le partenariat sur sa brochure de présentation ou sur l'« Espace partenaires » des pages EFS Bourgogne/Franche Comté sur le site internet www.dondusang.net.

La présente convention est signée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être reconduite à l'issue d'un bilan mené par les parties sauf dénonciation par l'une des trois parties. En cas de non respect pour l'une des trois parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait le à POLIGNY.

Docteur Pascal Morel
Directeur de
l'EFS Bourgogne Franche-Comté

Monsieur Dominique Bonnet
Maire de POLIGNY

Monsieur PICAUD Gilbert
Président de l'Association
pour le Don de Sang bénévole
de POLIGNY

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels » réunie le 02/11/17 a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Aubert dit que le président du don du sang lui a demandé s'il était possible d'installer une banderole autour de la fontaine comme cela se fait à Arbois ?

Madame Defert ajoute que l'association souhaite aussi des places de parking réservées les jours de collecte.

Monsieur le Maire répond qu'actuellement cela est déjà fait.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

13 - Convention avec l'association Eureka pour la mise à disposition de la cave Durand

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par délibération du 22/01/2016, le conseil municipal a autorisé le Maire à renouveler la convention de mise à disposition de la cave théâtre entre la ville de Poligny et l'association Mi-Scène pour une durée de deux ans, du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018.

Cette cave était utilisée par l'Association Mi-Scène pour les besoins de sa section théâtre, tout aussi bien pour les répétitions, formations et stages que pour l'organisation de spectacles donnés par elle-même, ou éventuellement à l'occasion d'accueil de compagnies extérieures souhaitant utiliser cette salle.

Toutefois, la mise à disposition de la cave théâtre engendrait la réalisation d'importants travaux pour la ville, afin d'être en conformité avec la réglementation relative à la sécurité pour accueillir plus de 80 personnes. Ainsi, par délibération du 8 juillet 2016, il a donc été proposé à l'association « Mi-Scène », d'utiliser pour ses représentations culturelles, la chapelle de la Congrégation entre le 15 septembre et le 15 mai pour une durée de 2 ans :

- **la première période commençant le 15 septembre 2016 jusqu'au 15 mai 2017,**
- **la deuxième période commençant le 15 septembre 2017 jusqu'au 15 mai 2018.**

D'autre part, Monsieur Christophe TETARD, président de l'association EUREKA, résidant à Poligny, a pris récemment contact avec la ville pour présenter son association déclarée en préfecture du jura le 26/09/2017 portant le numéro W391003424 dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel le 7/10/2017.

EUREKA a pour objet de créer, gérer et animer un atelier offrant au public des outils de fabrication numériques et de générateurs de haute tension et haute fréquence.

Monsieur TETARD a sollicité la mise à disposition d'un bâtiment communal pour animer un atelier intitulé « maison de la haute tension ». Monsieur TETARD a confirmé qu'il n'accueillerait pas plus de 80 personnes dans cet atelier. Il lui a donc été proposé d'occuper la cave théâtre. De ce fait, une convention d'occupation est nécessaire.

Cette convention définit les engagements des parties et s'appuie sur les axes suivants :

- Les conditions d'utilisation générale et particulières
- La gratuité financière
- La durée de 12 mois, reconductible sur décision expresse
- La résiliation sous réserve d'un préavis de 2 mois

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe l'association Eureka, pour l'occupation de la cave théâtre, pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.



Convention de Mise à disposition de locaux communaux entre l'association « EUREKA » et la commune de POLIGNY

Entre La commune de Poligny
Sise 49, Grande Rue 39110 POLIGNY
Représentée par le Maire, Dominique Bonnet
Désigné sous le terme « la Commune », d'une part

Et L'association « EUREKA »
Sise 9005 RUE Roger Thirode 39800 POLIGNY
Représentée par sa présidente, Christophe TETARD

Désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

- Vu la loi du 1^o juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.2125-1 qui stipule que « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2144-3 qui stipule que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. » ;

et l'article L.2122-21 du CGCT qui stipule que « sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits »

- Vu la déclaration de création de l'association « Eureka » à la préfecture du jura le 26/09/2017 portant le numéro W391003424 dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel le 7/10/2017.

Exposé des motifs :

La commune reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif de l'association « EUREKA » et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour le réaliser. EUREKA a pour objet de créer, gérer et animer un atelier offrant au public des outils de fabrication numériques et de générateurs de haute tension et haute fréquence.

Article 1 : Objet

Au titre de la présente convention, la commune met à disposition de l'association les locaux ci-après :

Nom du local	Adresse	Superficie
Cave théâtre	35 Grande Rue 39800 POLIGNY	115 m2 grande salle +18m2 annexe droite +15m2 annexe droite

Article 2 : Condition d'utilisation générale

L'association exercera dans le local communal mis à sa disposition les activités correspondants à son objet statutaire, à savoir :

« maison de la haute tension ».

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 3 : condition d'utilisation particulière

L'utilisation du local / des locaux est strictement réglementée. L'association s'engage à ne le / les mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des projets portés par l'association ou validés par elle.

L'association déterminera ainsi quels seront les utilisateurs du local / des locaux dans l'esprit de son projet associatif, en fonction de ses missions.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa, aux fins notamment de servir des intérêts lucratifs est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait ou fait faire, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

La protection du local / des locaux est à la charge de l'association.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 4 : conditions financières

Le local est mis à disposition de l'association à titre gratuit. L'association prend en charge le paiement des fluides (eau, gaz, électricité, chauffage).

En cas de dégradations substantielles du local / d'un local / des locaux l'assurance de l'association prendra en charge lesdites dégradations.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 : Condition de reconduction

La présente convention fera l'objet d'un renouvellement par reconduction express. A charge de l'association de signifier au maire par écrit son souhait de reconduire la convention.

Article 7 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du local / des locaux est effectué à la prise en charge des clés par l'association et à la restitution des clés à la commune.

L'état des lieux est effectué en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association. Il est signé par ces deux représentants et annexé à la présente convention.

Article 8 : Obligation des parties

Art. 8-1 : Obligation de la commune

- Elle s'engage à mettre à disposition de l'association le local en l'état

Art. 8-2 : Obligation de l'association

- L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclaré responsable ou affectant ses biens propres. A charge de l'association de faire parvenir à la commune son attestation d'assurance justifiant la couverture de l'entièreté de sa responsabilité.
- Elle s'engage à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite du local / des locaux mis à sa disposition.
- Elle s'engage à respecter le règlement intérieur (s'il y a lieu) et les règles de sécurité.
- Elle avertit la ville sans retard, d'éventuelles dégradations qu'elle ou un tiers aurait causé à la propriété sans quoi elle serait tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Elle s'interdit de commettre tout acte condamné par la loi et le règlement.
- Elle s'engage à réparer ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention convenue en commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Motif de dénonciation

Le non-respect des obligations susmentionnées constitue un motif de dénonciation de la présente convention. Constitue également un motif de dénonciation de la présente convention :

- l'exercice d'activités commerciales (si gratuité)
- la sous location ou le prêt du / d'un local / des locaux
- la cession des droits
- la mise à disposition à un tiers
- la modification irréversible du / d'un local / des locaux

Article 11 : Résiliation

La demande de résiliation peut se faire à tout moment sur demande expresse et écrite de la part d'une des deux parties à la convention suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation est motivée par la dénonciation du non-respect des obligations de l'autre partie.

Les motifs d'intérêt général et les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services sont valablement recevables lorsqu'ils sont invoqués par la commune.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association, de changement de l'objet social ou par la destruction du local / des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation.

Article 12 : Recours

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à le régler à l'amiable. Dans le cas où le litige persiste, le tribunal administratif de Besançon sera compétent pour le régler.

Fait en deux exemplaires originaux

À Poligny, le

Pour l'association,
Le président,

Christophe TETARD

Pour la commune de Poligny,

Le Maire,

Dominique BONNET

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels » réunie le 02/11/17 a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire ajoute qu'une émission dénommée « un incroyable talent » devait être tournée dans la cave Durand mais il y a actuellement des démêlés ente le producteur et la justice. D'autre part, Monsieur Tetard a été sollicité par le futuroscope de Poitiers pour réaliser des prestations.

Madame Blondeau fait remarquer une faute de frappe sur la 2eme page de la convention, il faut en effet écrire « le président » au lieu de la présidente.

Monsieur le Maire explique qu'une association de musique électronique a également sollicité un local communal, il lui sera proposer le bâtiment route de Genève que la commune a acquis récemment.

Monsieur Guillot est surpris qu'une nouvelle association se voit de suite attribuer un local communal alors que la question aurait pu être posée à des associations plus anciennes. D'autre part, dans la cave Durand, une partie des locaux est encore utilisée par Mi-Scène : Monsieur Guillot demande s'il serait possible de stocker du matériel de Mi-Scène à la sacristie de la Congrégation ?

Monsieur le Maire répond qu'il a rencontré Mi-Scène il y a 2 semaines et il sera procédé au déplacement des affaires de Mi-Scène à la congrégation.

Madame Grandvaux demande ce qu'il en sera pour les toilettes ?

Monsieur le Maire explique qu'il a demandé à Monsieur Carpentier, technicien communal, d'étudier cela pour le budget 2018 puisqu'à priori, il y a un réseau d'assainissement disponible pour relier une canalisation d'eaux usées. Monsieur Gaillard suivra ces travaux en 2018.

Monsieur Guillot demande si le matériel municipal présent à la Congrégation va être enlevé rapidement pour mettre celui de Mi-Scène ?

Monsieur le Maire répond que oui, que Madame Cardon a suivi ce dossier.

Madame Cardon explique qu'elle a un rendez-vous avec Monsieur Aubert, agent municipal responsable des services techniques « partie bâtiments » pour procéder au déplacement des matériels municipaux.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

14 – Attribution de subvention à « jura cyclisme » pour l'organisation du 13eme tour cycliste du jura 2018

Présentation de la note : Monsieur le Maire

La 13^{ème} édition du Tour du Jura Cycliste aura lieu samedi 21 et dimanche 22 avril 2018. Pour la 2^{ème} année consécutive, cette course cycliste sera inscrite aux calendriers de la Fédération Française de Cyclisme et de l'Union Cycliste Internationale.

En 2017, cette course a rassemblé 120 coureurs professionnels représentant une vingtaine de Pays. Elle fut l'un des grands événements sportifs de la Région.

L'organisation de cette épreuve est confiée à Jura Cyclisme, dont le siège social est à Arbois, qui recherche dès à présent des collectivités pour accueillir les départs et les arrivées des épreuves de cette course. Les collectivités retenues bénéficient d'une publicité au niveau régional et national et de retombées touristiques et économiques non négligeables.

Le coût pour accueillir un départ et une arrivée est fixé à 12 000 €, 6 000 € pour un départ seul et 8 000 € pour une arrivée seule.

Lors de sa séance du 7 novembre 2017, la communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura, proposera de retenir les communes de Poligny, Arbois et Salins comme ville de départ ou d'arrivée des épreuves.

La Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura souhaiterait se positionner pour accueillir les épreuves de ce Tour du Jura 2018 :

- Le samedi 21 avril : un départ de Poligny avec une arrivée à Salins les Bains
- Le dimanche 22 avril : arrivée finale de la course à Arbois (départ de Villeneuve sous Pymont).

Afin de partager les frais financiers liés à cette épreuve cycliste, la communauté de communes proposera d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association « jura cycliste » lors de sa séance du conseil communautaire du 7 novembre prochain, sachant qu'il serait souhaitable que chaque bourg centre participe également financièrement à l'organisation de cette épreuve sportive ainsi qu'il suit :

- * Poligny pourrait attribuer une subvention de 2 500 € pour obtenir un départ d'épreuve,
- * Arbois pourrait attribuer une subvention de 4 000 € pour obtenir une arrivée,
- * Salins pourrait attribuer une subvention de 3 500 € pour obtenir une arrivée.

Dans un esprit communautaire, il est donc proposé au Conseil municipal :

- 1 / de retenir Poligny comme ville de départ du tour cycliste du jura le samedi 21 avril 2018 ;**
- 2 / d'attribuer une subvention de 2 500 € à l'association « jura cyclisme » pour l'organisation du 13eme Tour du Jura Cycliste qui aura lieu en avril 201 ;**
- 3 / d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels » réunie le 02/11/17 a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Chaillon demande comment cela se passe-t-il lorsque la communauté de communes subventionne une association et que la commune subventionne cette même association pour le même objet car la subvention par l'une ou l'autre des collectivités était la règle ?

Monsieur Gaillard répond que la dernière fois, la ville de Poligny et la communauté de communes avait subventionné à hauteur de 4 000 € chacune car la manifestation organisée était considérée comme événementielle.

Monsieur Chaillon rappelle qu'il a été argumenté auprès de plusieurs associations que l'on ne pouvait pas subventionner le même événement par la commune et la communauté de communes.

Monsieur Gaillard répond que la communauté de commune subventionne une manifestation lorsqu'elle considère que c'est événementiel.

Monsieur le Maire met aux voix : 25 voix pour, 1 abstention : adopté à la majorité des voix.

15 – Révision des statuts de la communauté de communes Arbois POLIGNY Salins cœur du jura

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par délibération du 26 septembre 2017, la communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura, a révisé ses statuts attendu que l'article L5214-23-1 du CGCT dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2018, pose les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée, à savoir l'exercice d'au moins 9 compétences sur les 12 compétences possibles. Sans révision statutaire, la communauté de communes ne pourra plus bénéficier de la DGF bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

La communauté de communes a donc choisi d'ajouter 3 compétences optionnelles en cohérence avec le projet de territoire, au regard de la politique d'accueil des publics sur le territoire et au regard de la politique sociale, notamment en matière de logements.

➤ **transfert de 2 compétences optionnelles sur l'ensemble du territoire : logement social et MSAP.**

1- harmonisation des compétences optionnelles sur l'ensemble du territoire : la Communauté de Communes dispose d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2017 pour harmoniser les compétences optionnelles qui s'exerçaient de manière différenciée sur les 3 anciens territoires. La communauté de communauté a choisi une harmonisation ascendante qui consiste à ouvrir à l'ensemble du territoire des 66 communes la compétence suivante : **construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'Intérêt Communautaire.** Il sera nécessaire de définir l'Intérêt communautaire d'ici au 31.12.2018 pour permettre à minima des interventions dans les immeubles scolaires affectés aux ALSH péri ou extra-scolaire.

La procédure de révision statutaire applicable est celle applicable pour la création de l'EPCI, à savoir délibération du Conseil Communautaire à notifier aux 66 Maires des communes membres en vue de saisine des Conseils municipaux pour avis sur la proposition formulée dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification. Le Préfet constate ensuite l'existence de la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou moitié des communes représentant les 2/3 de la population).

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord sur la révision statutaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura portant sur l'ajout de 3 compétences optionnelles pour effet du 1^{er} janvier 2018 :

- 1. « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ».**
- 2. « Création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».**
- 3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'Intérêt Communautaire.**

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels » réunie le 02/11/17 a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Chaillon pense qu'il serait important de préciser qu'il s'agit du fonctionnement des équipements communaux antérieurement communaux.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'équipements d'intérêt communautaires puisque les équipements antérieurement communaux restent communaux. L'intérêt communautaire sera défini au sein de l'assemblée communautaire. Par exemple, il pourrait être dit que l'intérêt communautaire comprend une liste d'équipements.

Monsieur Guillot demande si l'on ne met pas la charrue avant les bœufs ?

Monsieur le Maire répond que non, que la loi impose cela, on choisit le domaine puis on le cadre.

Monsieur Gaillard ajoute que la révision statutaire doit être faite avant le 31 décembre 2017, que la définition de l'intérêt communautaire aura lieu avant le 31/12/2018 : il y aura des équipements sportifs, des équipements culturels, des équipements élémentaires et pré élémentaires dans la définition de la compétence optionnelle.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

16 – Evaluation des transferts de charges à la communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura : adoption du rapport de la CLECT

Présentation : Monsieur le Maire

Le conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique. Cette décision implique la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT).

La CLECT est chargée d'une seule et unique mission : procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI.

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire pour les communautés de communes qui lèvent la fiscalité professionnelle unique (article 1609 nonies C du CGI), qui a pour but d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU, tant pour les communes que pour la communauté de communes. Le montant de l'attribution de compensation est corrigé lors de chaque transfert de compétences, afin de prendre en compte le coût des charges transférées.

Par délibération du 26 septembre 2017, la communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura a pris acte de l'existence du rapport de la CLECT en date du 21/9/17, lié à l'évaluation des charges transférées dans le cadre des évolutions statutaires au 1^{er} janvier 2017.

Chaque commune de la communauté de communes, doit délibérer dans les 3 mois après la notification de la délibération liée au rapport de CLECT (la notification a été faite le 5/10/2017). La majorité qualifiée est requise pour l'adoption dudit rapport (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population). L'absence de délibération d'une commune vaut acceptation.

1/ charges transférées au titre de la compétence SDIS

L'attribution de compensation est fixée à hauteur de 80 % de la cotisation SDIS 2017 des communes, les 20 % restant étant à la charge de la communauté de communes. 3 clauses de revoyure de cette attribution de compensation : la variation de population de 10 %, le changement de la formule de calcul par le SDIS, et l'augmentation de la cotisation de plus de 2 % sur une année.

Pour la ville de Poligny, le transfert de 80 % de la cotisation SDIS représente 142 056 €.

2/ charges transférées au titre des aires d'accueil des gens du voyage

Une seule aire d'accueil existe sur le territoire communautaire, à Poligny. La CLECT suggère de ne pas fixer d'attribution de compensation pour Poligny car le coût des interventions de police municipale est très variable d'une année sur l'autre. Les interventions de police municipale et des agents des services techniques seront facturées par la ville de Poligny à la communauté de communes dans le cadre des services partagés.

3/ charges transférées au titre du PLU et documents d'urbanisme

13 communes exerçaient cette compétence avant transfert à la CCAPSCJ, le coût moyen annuel des dépenses étant de 26 617.96 €. D'autre part, la communauté de communes du pays de Salins avait statutairement cette compétence PLUi, le montant des dépenses étant de 61 933.93 €/an. Les PLU communaux et autres documents d'urbanisme resteront opposables tant que le PLUi de la CCAPSCJ n'aura pas été approuvé. La CLECT a considéré que les données contenues dans ces divers documents d'urbanisme pourraient être valorisées par la bureau d'études qui sera en charge du lancement du PLUi, contribuant ainsi à réduire le coût de réalisation du PLUi. Pour ces raisons, la CLECT décide de ne pas fixer d'attribution de compensation pour la compétence urbanisme.

4/ charges transférées au titre du SCOT

L'élaboration du SCOT n'a pas fait l'objet d'engagement, l'intégralité des dépenses sera couvert par la communauté de communes.

Pour ces raisons, la CLECT décide de ne pas fixer d'attribution de compensation pour la compétence urbanisme.

5/ charges transférées au titre des zones d'activité économiques dont les voiries

Les zones d'activité transférées sont celles identifiées comme zone à vocation économique avec leurs voiries et leurs réseaux secs. En accord avec les Maires, l'éclairage public des ZAE reste de compétence communale non transférée.

La voirie interne des ZAE est transférée selon une estimation au cout moyen de 2 000 €/ km en fonctionnement et de 2 000 €/ km en investissement.

Pour Poligny, sont concernées les voiries internes du parc Grimont sud et de la zone industrielle et artisanale, soit 4.025 km x 4 000 € = 16 100 € (8 050 € en fonctionnement et 8 050 € en investissement).

6/ charges transférées au titre de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales

Les 3 communautés de communes historiques exerçaient déjà cette compétence dans le cadre du développement économique et ne génèrent pas de nouvelles dépenses.

La CLECT décide de ne pas fixer d'attribution de compensation pour la compétence « politique locale du commerce ».

7/ charges transférées au titre de la promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

Les communautés de communes historiques d'Arbois et Salins exerçaient cette compétence avant la fusion, le coût du transfert avait déjà été chiffré en 2016 pour les communes membres de ces 2 EPCI. Le transfert de compétence tourisme concerne donc que la commune de Salins qui avait créé un office de tourisme. La loi Montagne de décembre 2016 permet aux communes classées stations touristiques, de conserver leur office de tourisme : Salins conservera et financera son office de tourisme et proposera des mutualisations d'équipement à la CCAPSCJ.

La CLECT décide de ne pas fixer d'attribution de compensation pour la compétence « promotion du tourisme ».

8/ charges transférées au titre des ordures ménagères

Seules sont concernées par ce transfert de compétences, les communes de la communauté de communes historique d'Arbois puisque les 2 autres communautés exerçaient déjà cette compétence.

La CLECT décide de ne pas fixer d'attribution de compensation pour la compétence « ordures ménagères » pour les communes de la communauté de communes d'Arbois puisque les redevances (sur 13 communes) et la taxe (sur Arbois), couvrent les dépenses.

Il est proposé au conseil municipal :

1 / d'arrêter l'évaluation des transferts de charges à la date du 1^{er} janvier 2017 telle que retenue par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et présentée dans le rapport de la CLETC daté du 21 septembre 2017 ;

2 / de charger le Maire de transmettre un extrait de la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura.

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels » réunie le 02/11/17 a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Chaillon demande comment cela se passe au niveau communautaire ?

Monsieur Gaillard répond qu'il y aura 150 000 € pris en charge par la communauté de communes.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la fusion des 3 anciennes communautés de communes, il y a eu une bonification financière pour la nouvelle communauté de communes, la prise en charge des 150 000 € a été proposée parce que c'était possible à absorber pour la nouvelle communauté de communes.

Monsieur Guillot rappelle qu'au niveau communautaire, il avait été demandé un PLUi valant SCOT qui a été refusé par le Préfet. Il y aura un SCOT avec la communauté de communes de Champagnole, cela va engendrer des frais, ce qui est regrettable.

Monsieur le Maire répond que Monsieur Guillot a raison de rappeler cela, et qu'il déplore également le fait que le coût du PLUi soit augmenté.

Monsieur Chaillon demande si le transfert du coût de la voirie correspond au coût d'entretien actuel.

Monsieur Gaillard répond que oui puisque l'on inscrit environ 15 à 20 000 € chaque année au budget pour entretenir la voirie.

Monsieur le Maire précise que la rue Roger Thirode, n'ayant pas un caractère transférable, restera communale.

Madame Dole demande ce qu'il en sera des trottoirs ?

Monsieur le Maire répond que les polinois lui disent souvent que les trottoirs sont abimés, qu'il n'y en a pas vers le funérarium en zone industrielle, et qu'il n'y a que des cailloux pour aller en zone commerciale. Cela sera étudié lors du débat d'orientations budgétaires 2018.

Monsieur Chaillon pense que Madame Dole a raison, qu'il devient indispensable de refaire les trottoirs.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement, les trottoirs qui n'existent pas rue de l'Égalité sont tout aussi indispensables.

Monsieur Chaillon pense que lorsque l'on voit les provisions faites et les réalisations budgétaires, il y a de la marge.

Monsieur le Maire répond que son souci est de laisser des crédits à l'opposition lorsqu'elle sera à la tête de la municipalité.

Monsieur Chaillon rétorque que c'est très bien de penser cela.

Monsieur Guillot précise, qu'une fois que la décision aura été votée, il aura une remarque à faire.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

Monsieur Guillot rappelle qu'au niveau communautaire, il a été décidé de créer un office du commerce et de l'artisanat et un office de tourisme, alors que certaines communautés de communes ont choisi de fusionner ces deux organismes, ce qui aurait été pas mal. Monsieur Guillot rappelle également qu'on lui a demandé s'il souhaitait faire partie de l'office du tourisme, qu'il avait répondu positivement mais se demande si cette décision devait être prise par le conseil municipal ?

Monsieur le Maire répond que non, qu'il a lui-même proposé les noms de conseillers municipaux pour siéger au sein de l'office de tourisme.

Monsieur Guillot demande s'il est possible de modifier la composition de l'office de tourisme, arrêtée actuellement à 17 membres des collectivités locales et 16 socio professionnels ?

Monsieur le Maire répond que non, que cette composition de l'office de tourisme a été votée par le conseil communautaire.

17 – Bail de location du caveau des Jacobins à la fruitière d'Arbois

Présentation : Monsieur le Maire

Par délibération du 18 juin 2009, le Conseil municipal a fixé le tarif de location du caveau des Jacobins à la Coopérative viticole à 6 000 €/an à compter du 1^{er} janvier 2009 pendant toute la durée des travaux de rénovation extérieure des Jacobins et à 9 600 €/an à partir de la fin des travaux de rénovation, puis à autorisé le Maire à signer le nouveau bail pour une durée de 9 ans. Le bail arrive donc à son terme le 31 décembre 2017.

Pendant toute la durée des travaux de rénovation intérieure du caveau des Jacobins, la fruitière vinicole installera son espace de vente Grande Rue, dans le magasin appartenant à Madame Maud DUPUIS. Cette installation Grande Rue débutera le 1^{er} décembre prochain, pour une durée estimée à 40 mois environ.

Lorsque les travaux de restauration intérieure du caveau seront terminés, la fruitière occupera 4 cellules sur la droite du caveau, bénéficiera de l'accès aux toilettes pour sa clientèle et la travée centrale du caveau sera mutualisée avec la ville : lorsque qu'elle ne sera pas utilisée par la ville de Poligny, la fruitière pourra l'occuper. Les 3 cellules de stockage du vin seront fermées par une grille ou une vitre dont le choix sera entériné par la DRAC, et la cellule qui servira de bureau et de point de vente sera fermée et chauffée par les soins du preneur.

Pendant toute la durée des travaux de restauration intérieure, aucun loyer ne sera réclamé à la fruitière vinicole puisqu'elle n'occupera pas les lieux.

Le bail signé en 2009, pour une durée de 9 ans, prévoyait une révision de loyer à l'expiration de chaque période triennale de location avec une première révision 3 ans au moins après la date d'entrée en jouissance du preneur, en fonction de l'indice INSEE trimestriel des loyers commerciaux, sous réserve que la demande de révision soit effectuée au cours des 6 premiers mois de la période triennale.

Le preneur s'engage à un entretien correct des lieux, une jouissance des lieux en bon père de famille, une interdiction de transformation des lieux sans autorisation expresse du bailleur,une interdiction de sous location, et une

résiliation du bail moyennant un préavis de 6 mois avant chaque renouvellement de période triennale, par le locataire ou de plein droit en cas de dissolution de la coopérative viticole.

Suite à la rencontre entre la ville et la coopérative, plusieurs modifications ont été apportées au précédent bail. Ces modifications portent sur :

- Art 5 : obligations du bailleur : le vieillissement des fûts n'est plus autorisé
- Art 6 : remise des clés : si l'occupant ne libère pas les lieux le jour de la remise des clés, une astreinte de 500 € par jour de retard est prévue (au lieu de 1 000€ précédemment)

Dans tous les articles du bail, les références faites au notaire sont supprimées du fait que ce bail n'a pas été rédigé par un notaire mais conjointement modifié par la ville et la fruitière vinicole. Idem pour les frais de notaire qui n'existent plus.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **valider l'absence de loyer annuel du caveau des Jacobins à la fruitière d'Arbois pendant toute la durée des travaux de rénovation des Jacobins estimée à 40 mois environ, puis de définir un montant annuel de à 9600 €/an à compter de l'achèvement des travaux et de l'entrée dans les lieux par le preneur.**
- **autoriser le Maire à signer le bail dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.**

L'AN DEUX MILLE NEUF
Le ## MARS

A POLIGNY (Jura), en l'Office Notarial, 10, rue Travot,
Maître Jean-Michel CHOPARD, Notaire à POLIGNY (Jura), soussigné,

A authentifié ce **BAIL COMMERCIAL** à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR

La **Commune de POLIGNY**, Département du JURA, Arrondissement de LONS LE SAUNIER,
Identifiée sous le numéro S. I. R. E. N. 213 904 345.

Ci-après dénommée "Le Bailleur",

PRENEUR

La société dénommée "**FRUITIERE VINICOLE D'ARBOIS**", société coopérative agricole au capital variable de 562.781,35 Euros, ayant son siège social à ARBOIS (39600), 2, rue des fossés, régie par les dispositions du code rural, notamment du livre V, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, des articles L 231-1 à L 231-8 et L 247-10 du code de commerce, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, inscrite au répertoire prévu par les articles [R. 123-220](#) et suivants du Code de commerce, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro S. I. R. E. N. 775.597.263, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS-LE-SAUNIER (39000), sous le même numéro. Numéro de gestion : 2005 D 222.
Agréée le ##, sous le numéro 39-63.

Ci-après dénommée "Le Preneur",

PRESENCES - REPRESENTATIONS

Le Bailleur et le Preneur sont présents.

La **Commune de POLIGNY**, Bailleur aux présentes, est représentée par Monsieur Dominique BONNET, agissant en qualité de Maire en exercice et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune, en date du 11 avril 2014, déposée en préfecture le 16 avril 2014, dont une ampliation est demeurée annexée au présent acte.

Le représentant de la Commune précise que la délibération n'a pas fait l'objet de recours administratif.

Il est précisé que la dénomination le "Bailleur" s'appliquera tant à la Commune de POLIGNY qu'à son représentant.

La société dénommée "**FRUITIERE VINICOLE D'ARBOIS**", Preneur aux présentes, est représentée par Monsieur Joël MORIN, demeurant à MONTIGNY LES ARSURES (39600), 14, quartier Saint Laurent, agissant en qualité de Président, et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération sous seings privés, en date à ARBOIS, du ##, dont une copie, certifiée conforme, est demeurée annexée au présent acte.

Il est précisé que la dénomination "l'Acquéreur" s'appliquera tant à la Société preneur qu'à son représentant.

ARTICLE 1. - EXPOSE

Préalablement à la convention objet des présentes, le Bailleur expose ce qui suit :

Il est propriétaire des biens et droits immobiliers suivants au moyen de bons et valables titres antérieurs à 1956.

Dans le doute sur le type de bail à convenir, et dans la continuité de ce qui a été fait jusqu'à ce jour, les parties confirment leur volonté de se soumettre de part et d'autre, en ce qui concerne les biens désignés ci-après, au régime des baux commerciaux.

ARTICLE 2. - DESIGNATION DU BIEN LOUE

Territoire et Commune de POLIGNY (39800)

Dans un immeuble dénommé "Le Caveau des Jacobins",
Cadastré dans son ensemble :

AR, numéro 509, "LA VILLE", sol de 10 ares et 82 centiares.

Classé monument historique, sis rue Hyacinthe Friant, numéro 2, et consistant en l'ancienne église des Jacobins,
Les locaux suivants, tels qu'ils existeront lorsque les travaux de restauration en cours seront terminés savoir :

A droite en entrant par la porte principale :

- 4 cellules sur la droite seront occupées par le preneur. Elles seront fermées par le bailleur par une grille ou une vitre dont le choix sera entériné par la DRAC. La 1ere cellule à usage de bureaux et de point de vente, sera fermée et chauffée par le preneur.

- au fond à droite du bâtiment, le bloc sanitaire à usage commun sera mis à disposition du preneur et de sa clientèle.

Il est bien entendu que dans la nef centrale servant d'accès à l'ensemble du monument devra rester toujours d'accès et non encombré, notamment pour des raisons de sécurité. La nef centrale sera mise à disposition du preneur lorsqu'elle ne sera pas utilisée par la ville.

Le preneur déclare en outre être parfaitement informé de la teneur des travaux à venir et de ses conséquences.

Cet EXPOSE terminé : il est passé à la convention de bail commercial objet des présentes, étant fait observer que les droits et obligations du Preneur et du Bailleur sont régis, en dehors des stipulations du présent contrat, par les dispositions des articles [L. 145-1](#) et suivants et [R. 145-1](#) et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 3. - BAIL COMMERCIAL

Le Bailleur loue à titre commercial au Preneur, qui accepte, le bien dont la consistance et la désignation figurent dans l'exposé qui précède avec tous ses accessoires et toutes ses dépendances.

Le Preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

ARTICLE 4. - DUREE

Ce bail est conclu pour une durée de neuf (09) années entières et consécutives qui **commence à courir le 1^{er} janvier 2018**, pour se terminer le 31 décembre 2026.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article [L. 145-4](#) du Code de commerce :

- Le Preneur aura, dans les formes et délai de l'article [L. 145-9](#) du même code, la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

- Le Bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles [L. 145-18](#) (refus de renouvellement du bail pour travaux), [L. 145-21](#) (différé de renouvellement du bail pour surélévation du bâtiment) et [L. 145-24](#) (refus de renouvellement pour obtention d'un permis de construire d'un local à usage d'habitation) du Code de commerce.

ARTICLE 5. - DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux loués devront exclusivement être consacrés par le Preneur à l'exploitation de son commerce de **vente de vins, alcool, produits régionaux** et pour lequel il est régulièrement inscrit au registre de LONS-LE-SAUNIER (39000), à l'exclusion de toute autre activité commerciale, même temporairement.

ARTICLE 6. - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Etat des lieux

Le Preneur prendra les lieux loués dans leur état à l'achèvement des travaux de restauration intérieure, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun travaux supplémentaires, exceptés ceux nécessaires au maintien des lieux loués clos et couverts.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties le 1^{er} février 2021. Un exemplaire de cet état sera annexé à l'acte.

Entretien - Réparations

Le Preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, à l'exclusion des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code civil, pendant la durée du bail, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le Bailleur :

- l'entretien complet des fermetures des locaux d'exploitation; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail et de ses éventuels renouvellements, vitrines, glaces et vitres, volets ou rideaux de fermeture des locaux d'exploitation seront à sa charge exclusive.

- l'entretien des installations électriques et téléphoniques afin de les rendre dans l'état où il les a prises.

- de prendre les précautions nécessaires pour éviter le gel de tous appareils, conduits, de chauffage, de gaz, etc.

- de faire ramoner à ses frais tous conduits de fumées desservant les lieux loués, autant de fois que ce ramonage est exigé par les règlements de police, et au moins une fois par an, et ce même si les conduits en question n'ont pas été utilisés dans l'année.

Il est de convention expresse entre les parties que le Preneur devra signaler immédiatement au Bailleur tous incidents afin que les mesures requises soient prises au plus vite afin d'éviter de lourds dégâts. Toute négligence de la part du Preneur quant à cette signification engagera sa responsabilité quant aux conséquences qui en résulteront.

Il supportera en outre toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des présentes conditions, soit de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel ou de sa clientèle.

En cas de non-réalisation de tels travaux d'entretien et de réparation, le Bailleur pourra recourir aux services de toute entreprise de son choix afin de les faire réaliser aux frais exclusifs du Preneur.

Garnissement

Le Preneur garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

Transformations

Le Preneur aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité et pour lesquels il aura obtenu l'autorisation de faire.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après obtention d'un avis favorable écrit du Bailleur et à la condition d'être effectuées sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du Bailleur, dont les honoraires et vacations seront à la charge exclusive du Preneur.

Le Preneur déclare être parfaitement informé de la réglementation en matière de monument historique et vouloir s'y conformer strictement.

Changement de distribution

Le Preneur ne pourra faire dans les locaux loués, aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun percement de murs, de cloisons ou de planchers, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du Bailleur, dont les honoraires et vacations seront à la charge exclusive du Preneur.

Améliorations

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le Preneur au cours du bail et de ses éventuels renouvellements, y compris ceux effectués avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail, la propriété du Bailleur, sans indemnité.

Observation est ici faite qu'en ce qui concerne les travaux expressément autorisés par le Bailleur, ce dernier ne pourra pas demander la remise en état du bien dans son état initial à l'issue du bail, sauf convention contraire des parties.

Travaux

Pendant toute la durée du bail, le Preneur supportera les inconvénients liés à l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le Bailleur estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Le Preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait quarante jours, à condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

En cas de nécessité d'exécution de travaux de recherche ou de réparation de fuites de toutes sortes, de fissures dans des conduits de fumée ou de ventilation, notamment suite à un incendie ou à des infiltrations, voire pour la réalisation de travaux de ravalement, le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai, tous agencements, enseignes, coffrages, décorations et en général toutes installations dont l'enlèvement s'avérerait indispensable pour la bonne réalisation des travaux, dans l'espace qui leur est réservé.

Jouissance des lieux

Le Preneur devra :

- jouir des lieux en "bon père de famille" en respectant la destination qui leur a été donnée, en se conformant au règlement de l'immeuble et ne devra rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants. Il devra notamment, prendre toutes précautions afin d'empêcher tous bruits, odeurs, fumées et l'introduction d'animaux ou d'insectes nuisibles.

- supporter les charges de ville, de police et de voirie dont tous les locataires sont habituellement redevables, notamment celles de balayage, d'éclairage, d'arrosage. Il lui incombera de rembourser au Bailleur le montant des charges que ce dernier aurait éventuellement avancées.

- prendre toutes mesures pour éviter les dégâts du gel, procéder à l'enlèvement de la neige et du verglas.

- se conformer rigoureusement aux prescriptions de tous arrêtés de police, règlements sanitaires, de salubrité ou autres, ainsi qu'à toutes les prescriptions administratives régissant l'activité exercée dans les locaux loués. Il est expressément convenu entre les parties que le Preneur devra faire exécuter à ses frais tous les travaux de mise en conformité des locaux loués qui seraient prescrits par les autorités administratives ou de police pour tous ces motifs.

Le Preneur ne devra :

- ni faire entrer, ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient et ne faire aucune décharge ou aucun déballage, même temporaire, dans l'entrée, la cour ou tous autres lieux communs de l'immeuble.

- rien faire et ne rien laisser faire qui soit susceptible d'engendrer la détérioration des locaux loués, **notamment par le biais de vapeurs d'alcools**, et devra sans délai signaler au Bailleur toutes dégradations et détériorations survenues dans ces locaux qui impliqueraient la réalisation de travaux incombant au Bailleur.

Exploitation

Le Preneur devra assurer l'exploitation en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter.

L'autorisation donnée au Preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut n'implique de la part du Bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités. Le magasin devra être constamment ouvert et achalandé, sauf fermetures d'usage.

Aucun étalage ne sera fait en dehors, sur la voie publique, sauf autorisation administrative. Dans ce cas, toute redevance due pour occupation du domaine public restera à la charge du Preneur.

Il ne pourra apposer sur la façade du magasin aucune affiche et aucun écriteau quelconque, autre qu'une enseigne portant son nom et la nature de son commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité.

Le Preneur ne pourra faire aucune installation de stores extérieurs, bannes, marquises, tentes mobiles, suspensions quelconques sans l'autorisation expresse du Bailleur. Pour le cas où cette autorisation serait accordée, le Preneur sera tenu de maintenir l'installation en bon état d'entretien et devra veiller à sa solidité afin d'éviter tout accident. Il s'engage à signaler ces installations à un assureur.

Impôts et charges locatives

Le Preneur devra acquitter exactement tous les impôts, contributions et taxes lui incombant personnellement auxquels il est et sera assujéti et dont le Bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Quant aux impôts et taxes afférents à l'immeuble ils seront supportés par le Bailleur, tel que cela sera précisé et détaillé ci-après.

Il devra justifier de leur acquit au Bailleur à toute réquisition et notamment en fin de bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

Le Preneur acquittera ses consommations d'eau, d'électricité et de gaz à partir des indications des compteurs divisionnaires, dont la totalité des frais de location seront à sa seule charge. Il remboursera en outre au Bailleur la part afférente aux locaux loués dans toutes les contributions et taxes que les propriétaires sont fondés à récupérer sur les locataires.

Assurances

Renonciation par le locataire à recours contre le propriétaire :

Le preneur renoncera à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur, notamment par application des articles

1719 et 1721 du code civil. De même, son assureur renoncera à tous recours que, comme subrogé dans les droits du preneur, il

pourrait exercer contre le bailleur et ses assureurs dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages

matériels, de frais ou de pertes garantis.

Renonciation par le propriétaire à recours contre le locataire :

Le bailleur renoncera à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le preneur, notamment par application des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du code civil. De même, son assureur renoncera à tous recours que, comme subrogé dans les droits du bailleur, il pourrait exercer contre le preneur et ses assureurs dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur ou tout mandataire de son choix, architecte mais aussi tous entrepreneurs, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le Bailleur le jugera utile et toutes les fois que cela sera nécessaire. En cas de mise en vente de l'immeuble ou dans les six mois qui précéderont la fin du bail et à défaut d'accord amiable contraire, le Preneur devra laisser visiter les lieux aux personnes dûment autorisées par le Bailleur qui se présenteront, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clefs

Le dernier jour du bail, ou le jour où il quittera les lieux, le Preneur rendra toutes les clefs des locaux, malgré tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de récupérer auprès du Preneur le coût des réparations de toute nature dont ce dernier serait tenu légalement mais aussi conventionnellement en vertu des conditions du présent bail.

A cette même date, le Preneur devra libérer les lieux de toutes les marchandises et matériels lui appartenant et prévenir le Bailleur de la date effective de son départ afin qu'un état des lieux contradictoire soit établi, aux frais du Preneur.

Si, à cette date, le Preneur, ou tous occupants de son chef, ne libérait pas les lieux, il encourra alors une astreinte d'un montant de cinq cent Euros (500,00 Euros) par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par simple ordonnance de référé.

Cas fortuit. - Force majeure

Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause intervenant indépendamment de la volonté du Bailleur, l'immeuble devait être démoli totalement ou partiellement, ou encore être déclaré insalubre, le présent bail serait résilié de plein droit, sans indemnité à la charge du Bailleur.

Tolérance

Aucune tolérance de la part du Bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du Preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du Bailleur.

Changement de situation

Le Preneur s'engage à notifier au Bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute modification d'état-civil ou de structure juridique le concernant survenant pendant le cours du bail, dans le mois de ce changement.

ARTICLE 7. - CESSION Agrément

Quelle que soit la forme du contrat la réalisant, à l'exception des apports en société et fusion visés au deuxième alinéa de l'article [L. 145-16](#) du Code de commerce, toute cession du bénéfice de ce bail à un tiers ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du Bailleur.

Cet agrément pourra être donné soit préalablement et par écrit, soit par une intervention à l'acte de transfert du bénéfice du bail.

Si le cessionnaire est l'acquéreur du fonds de commerce exploité par le cédant, le refus d'agrément devra être motivé. En tout état de cause, il est ici rappelé qu'une dispense judiciaire permettant de passer outre le refus d'agrément pourra être obtenue. Si le cessionnaire n'est pas l'acquéreur du fonds de commerce exploité par le cédant, le refus du bailleur sera discrétionnaire.

Toute cession du bénéfice de ce bail devra être constatée par acte authentique auquel le Bailleur sera appelé et impérativement présent.

La convocation aura lieu par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au moins trente (30) jours avant l'acte. La computation de ce délai se fera conformément aux dispositions des articles [640](#) et suivants du Code de procédure civile (le jour de la notification étant celui de la réception de la lettre recommandée).

Une copie exécutoire de l'acte de cession du bail devra être remise au Bailleur, sans frais pour lui.

Si préalablement à l'acte de cession, ou par une intervention à l'acte de cession, le Bailleur n'a pas libéré le cédant de tous les engagements nés du bail, le Preneur restera garant et répondra solidairement du paiement des loyers, des accessoires et de l'exécution du bail avec le cessionnaire jusqu'à la date d'expiration du bail, soit le 31 décembre 2017.

Jusqu'à cette même date, cette obligation de garantie du cédant pèsera sur tous les cessionnaires successifs.

S'il est mis fin au bail de manière anticipée, notamment par la conclusion d'un nouveau bail, le cédant sera libéré de toute garantie vis à vis du Bailleur. Il en sera de même vis-à-vis de toute augmentation conventionnelle des engagements du Preneur.

ARTICLE 8. - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur tiendra les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger aux obligations mises à la charge du Preneur en ce qui concerne les travaux qui deviendraient nécessaires à la devanture du magasin.

Pendant toute la durée du bail et ses renouvellements, le Bailleur s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'immeuble, dont font partie les lieux loués, un commerce similaire à celui du Preneur. Il s'interdit également de louer à qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce identique à celui du Preneur.

Le Bailleur décline toute responsabilité relativement :

- aux faits et gestes des préposés à l'entretien de l'immeuble et à raison des vols, cambriolages, ou tout acte criminel ou délictueux qui pourraient être commis dans les locaux loués par le Preneur, exception faite des actes qui seraient commis par toute personne dont le Bailleur serait reconnu civilement responsable. Le Preneur accepte la présente dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

- aux troubles de la jouissance du Preneur survenus par la faute de tiers, sauf si ces derniers relèvent de la responsabilité civile du Bailleur. Le Preneur agira directement contre les auteurs de ces troubles sans pouvoir mettre en cause le Bailleur.

Le Bailleur est exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption ou réduction des services de fournitures de gaz, d'eau, d'électricité, de téléphone, de chauffage, etc.

Par dérogation à l'article [1722](#) du Code civil, en cas de destruction par suite d'incendie ou tout autre événement de la majeure partie des lieux loués, le présent bail sera résilié de plein droit, le Preneur renonçant expressément à user de la faculté de maintenir le bail moyennant une diminution de loyer.

ARTICLE 9. - LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages locaux.

ARTICLE 10. - LOYER

I. MONTANT

Ce bail est conclu moyennant un loyer annuel de NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9 600,00 €), soit HUIT CENTS EUROS (800,00 €) par mois, sauf pendant la durée des travaux des lieux loués, durée estimée à 37 mois (du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} février 2021), période pendant laquelle le loyer ne sera pas dû. Le loyer sera exigé à compter de la date de signature de l'état des lieux d'entrée dans les locaux par le preneur.

Le Bailleur et le Preneur déclarent que ce loyer n'est pas assujéti à la T.V.A.

II. MODALITES DE PAIEMENT

Ce loyer est payable mensuellement et d'avance par le Preneur, le 1^{er} de chaque trimestre, au domicile du Bailleur ou du mandataire qu'il désignera.

III. DATE DU PAIEMENT DU PREMIER LOYER

Le premier loyer sera directement versé à la commune de POLIGNY (39800).

Impôts fonciers et taxes

Les impôts et taxes afférents à l'immeuble seront intégralement supportés par le Bailleur, y compris les impôts fonciers.

Révision légale triennale

Les parties conviennent expressément que le loyer ci-dessus fixé sera révisable à l'expiration de chaque période triennale, dans les conditions prescrites par les articles [L. 145-37](#) et [L. 145-38](#) du Code de commerce.

La demande de révision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du Preneur ou après le point de départ du bail renouvelé. De nouvelles demandes pourront être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau loyer sera applicable. Le loyer révisé prendra effet à compter du premier jour de chacune de ces périodes de trois ans sous réserve que la demande de révision soit effectuée au cours des six premiers mois. Dans le cas contraire, elle ne prendra effet qu'à compter du jour de la demande.

Cette demande de révision devra être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception mentionnant, à peine de nullité, le montant du loyer proposé.

Pour permettre le calcul de la révision légale, il est ici précisé que le dernier indice connu de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'INSEE est celui du deuxième trimestre 2020..

Si, à la date à laquelle cette révision doit avoir lieu l'indice du 2eme trimestre correspondant n'est pas publié, un loyer provisoire sera demandé. Il fera l'objet d'un réajustement, à la hausse ou à la baisse, lors de la parution de cet indice.

Pour le cas où l'indice ci-dessus mentionné viendrait à être remplacé par un autre indice dans les dispositions du Code de commerce régissant la révision légale des loyers commerciaux, le nouvel indice qui lui sera substitué s'appliquera de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordements publiés par l'INSEE.

Si aucun indice de substitution n'était publié par l'INSEE, les parties devront choisir un nouvel indice conventionnel qui devra refléter le plus exactement le coût de la construction à l'échelon national. A défaut d'accord, un expert sera choisi d'un commun accord par les parties et en cas de désaccord, cet expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouvent les locaux loués, statuant en référé. La mission de cet expert sera de rechercher un nouvel indice en relation soit avec l'objet du contrat, soit avec l'activité de l'une ou l'autre des parties. L'indice déterminé et choisi par l'expert entrera en application rétroactivement à compter de la date de disparition de l'indice choisi à l'origine.

Si pour une raison quelconque l'une ou l'autre des parties négligent de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait d'encaisser ou de payer le loyer à l'ancien montant ne pourrait aucunement être considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de la révision. Toute renonciation à celui-ci doit résulter d'un accord écrit entre le Bailleur et le Preneur.

Enfin, et tel que cela sera précisé plus loin sous le paragraphe "DEPOT DE GARANTIE", la variation du loyer résultant de la présente clause de révision entraînera une modification du dépôt de garantie, afin que celui-ci soit toujours égal à ## mois de loyer. La modification en résultant devra être versée en même temps que le premier terme de loyer définitivement révisé.

ARTICLE 11. - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution par le Preneur de l'une quelconque des obligations résultant du présent bail ou des obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales ou réglementaires, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant mention de la présente clause et mentionnant ce délai resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit.

Le Bailleur pourra alors faire constater cette résiliation et faire ordonner l'expulsion du Preneur et de tous occupants de son chef par simple ordonnance de référé.

ARTICLE 12. - SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant de ce bail constitueront, pour le Preneur, ses ayants cause et ayants droit et toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

Si les significations prescrites par l'article [877](#) du Code civil devenaient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

ARTICLE 13. - INFORMATIONS SUR LES LOCAUX LOUES

1°) Dispense de renseignements d'urbanisme :

Le Preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués et avoir pris par lui-même tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme.

2°) Origine de propriété :

Les biens ou droits immobiliers faisant l'objet du présent bail appartiennent à la commune de POLIGNY (39800) au moyen de bons et valables titres antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Un dossier de diagnostic technique a été établi par la société Verex à CHAMPAGNOLE (39300), 1, avenue de la République, diagnostiqueur, le 12 décembre 2008 comprenant un ensemble de documents destinés à l'information du Preneur, savoir :

- garantissant au Bailleur le montant du loyer demandé et la non résolution du contrat, en ce qui concerne l'état des risques naturels et technologiques.

- et à valeur purement informative en ce qui concerne le diagnostic de performance énergétique.

Ce dossier est demeuré annexé à l'acte.

L'information porte sur des diagnostics relatifs au bien loué lui-même et à ses équipements.

Le contenu de ce dossier est ci-après relaté :

Etat des risques naturels et technologiques

L'immeuble loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, les dispositions de l'article [L. 125-5](#) du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers le Preneur, le Bailleur déclare :

- qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et dont il résulte qu'il existe un Plan de Prévention des Risques Naturels, concernant les mouvements de terrain, approuvé le 25 juin 1997.

- qu'à sa connaissance l'immeuble loué n'a subi aucun sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visée à l'article [L. 125-2](#) du Code des assurances.

Diagnostic de performance énergétique

Les biens loués constituant un bâtiment clos et couvert existant ne font pas partie des exceptions limitativement prévues à l'article [R. 134-1](#) du Code de la construction et de l'habitation, elles entrent dans le champ d'application de l'article [L. 271-4](#) du même code.

En conséquence, la production d'un diagnostic de performance énergétique est exigée pour la location de ces biens, tel que le prévoient les dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006.

Ce diagnostic a été établi par la société Verex à CHAMPAGNOLE (39300), 1, avenue de la République, le 12 décembre 2008, soit depuis moins de dix ans.

L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore). Les biens loués sont en catégorie "A" avant réalisation des travaux.

L'échelle des émissions de gaz à effet de serre classe les immeubles de "A" (faibles émissions) à "G" (fortes émissions). Les biens loués sont en catégorie "A" avant réalisation des travaux.

Il est ici précisé que les travaux indiqués dans ce diagnostic ne sont que des préconisations et ne sont en aucun cas obligatoires. Le Preneur reconnaît que ce diagnostic n'a qu'une valeur indicative et qu'il ne pourra pas s'en prévaloir à l'encontre du Bailleur.

Présence ou absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'obligation du Bailleur de tenir à la disposition du Preneur le dossier technique amiante du bâtiment loué regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifugeages et faux plafonds ainsi que l'évaluation de leur état de conservation le cas échéant.

Cet état est annexé aux présentes après mention.

ARTICLE 14. - FRAIS

Le Preneur ou ses ayants droits devra, en outre, rembourser au Bailleur les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions des présentes.

ARTICLE 15. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur en son domicile indiqué en tête des présentes,

Le Preneur dans les lieux loués.

LE PRESENT ACTE rédigé sur neuf pages,

A été signé par les parties, après lecture,

Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Poligny, le

Le Président de la fruitière vinicole d'Arbois,

le Maire,

Joël MORIN

Dominique BONNET

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels » réunie le 02/11/17 a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire ajoute que la coopérative vinicole va occuper l'ancien magasin de Christian Dupuis en haut de la Grande Rue, c'est une satisfaction immense pour la ville que cette vitrine soit à nouveau belle et puisse accueillir un commerce.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

18 – Convention avec la fédération française du bâtiment et des travaux publics du jura

Présentation : Monsieur le Maire

Par courrier du 5 septembre 2017, la fédération française du bâtiment et des travaux publics du jura propose à la ville de Poligny, de signer la convention de « bonnes pratiques » dans la commande publique. Cette convention a été signée par le Préfet de région et le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté.

Dans un contexte économique difficile, la commande publique constitue un enjeu fort et un puissant levier de croissance et de créations d'emplois pour les entreprises de la région. Une harmonisation territoriale renforcerait l'effet de levier des initiatives des acteurs de la commande publique.

Ainsi, la fédération française du bâtiment propose une convention qui formalise l'engagement des pouvoirs adjudicateurs soumis à la réglementation des marchés publics et des organisations professionnelles, notamment des PME pour favoriser l'accès de celles-ci à la commande publique.

Cette convention définit les engagements des parties (acheteurs publics et organisations professionnelles) et s'appuie sur les axes suivants :

- La visibilité et l'accès à la commande publique
- La dématérialisation
- La simplification
- Les achats durables
- L'accompagnement de l'innovation
- La préservation de la trésorerie des entreprises
- Les outils de travail collaboratifs

En raison de son caractère généraliste, la convention propose 3 annexes thématiques (BTP, agroalimentaire et services de propreté). L'annexe proposée au conseil municipal concerne la partie BTP uniquement. Cette annexe vise les caractéristiques de la commande publique afin d'optimiser cette dernière et améliorer la performance et la compétitivité des entreprises. Cette annexe porte sur la préparation, la passation, l'exécution du marché.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention avec la Fédération française du bâtiment et des travaux publics du jura, dont vous trouverez un exemplaire à disposition à l'accueil de l'hôtel de ville.

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels » réunie le 02/11/17 a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Guillot fait remarquer que dans le point n° 6 de la convention liée à la préservation de la trésorerie des entreprises, il aimerait que soit ajoutée une clause sur le respect des délais et des prix par les entreprises, sauf cas de force majeure, bien entendu. Monsieur Guillot pense que l'on ne peut pas toujours demander des choses sans contrepartie

Monsieur le Maire répond que cela sera notifié dans le courrier de transmission de la convention à la fédération.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

19 – Achat d'une faïence du 18eme siècle

Présentation : Madame Cardon

En 1780, Claude Sirot, maître faïencier, quitte la direction de la faïencerie de Cirey-les-Bellevaux (Haute Saône) pour intégrer celle de Poligny. En 1782, il en devient propriétaire et s'entoure d'ouvriers très compétents, originaires notamment des fabriques d'Apsey (haute marne) et de Strasbourg.

Claude Sirot décède en 1791. Sa veuve lui succède, puis ses enfants jusqu'à la fermeture de la faïencerie en 1844.

Les productions de Poligny se distinguent au XVIIIème siècle par un décor floral de grande qualité : toutes sortes d'objets usuels sont fabriqués à Poligny (plats, seilles à eau, rafraîchissoirs, écritaires, pots...) ; le plus beau témoignage est l'ensemble de pots de pharmacie de l'apothicairerie de Poligny.

Madame Elisabeth POUFFIER, antiquaire, résidant à Dijon, spécialiste en faïences de Franche-Comté, est détentrice d'un plat de la faïencerie de Poligny. Ce plat est disponible à la vente dans la boutique de Madame POUFFIER. L'identification du décor de Poligny a été possible grâce au plat à barbe d'un ouvrier de la faïencerie, Pierre-Joseph Monnet.

Ce plat à barbe, d'époque révolutionnaire, porte le nom du propriétaire et l'inscription « vive la Nation ». Ce plat est reproduit dans l'ouvrage de Louis et Suzanne de BUYER intitulé « faïence et faïenceries de Franche-Comté » et se trouve actuellement dans une collection privée.

Le plat revêtu de fleurs bleues, dont vous trouverez photo en pièce jointe, est proposé par Madame Elisabeth POUFFIER au prix de 380 €.

Il est proposé au conseil municipal, d'acquérir cet objet au prix de 380 €

Madame Cardon précise que le comité consultatif « affaires générales et personnels » réunie le 02/11/17 a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

20 – Achat d'un tableau suite au concours « vision d'artistes » organisé par les cités de caractère de Bourgogne Franche-Comté

Présentation : Madame Cardon

Lors de la manifestation intitulée « faites du comté » organisée le 4 août 2017 à Poligny par l'office du tourisme, les cités de caractère ont été les invitées d'honneur.

Cette manifestation a été un temps d'échanges et de rencontres privilégié avec le public :

- Présentation de l'association des cités de caractère et de son réseau
- Proposition de produits du terroir des différentes cités
- Exposition d'artisanat des cités
- Valorisation du patrimoine des cités

Lors de cette manifestation, un concours de peinture et de dessins dans la rue, a été organisé. Ce concours se nommait « vision d'artistes ». Une dizaine d'artistes y ont participé parmi lesquels 6 ont été récompensés et ont pu prendre part au concours régional des cités de caractère.

Madame BOUDIER-SIMON de Valdahon, a remporté le concours dans la catégorie « aquarelle » pour son œuvre représentant d'une manière originale, le porche de la Collégiale Saint Hippolyte.

L'aquarelle de Madame BOUDIER-SIMON, dont vous trouverez photo en pièce jointe, est proposé à la vente au prix de 100 €.

Il est proposé au conseil municipal, d'acquérir cette aquarelle au prix de 100 €.

Madame Cardon précise que le comité consultatif « affaires générales et personnels » réunie le 02/11/17 a donné un avis favorable sur ce dossier.

Madame Grandvaux explique qu'il s'agit d'une aquarelle sur papier, sinon ce serait beaucoup plus cher.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

21 – Marché ALSH jeunes pour la période 2018-2019

Présentation : Monsieur le Maire

Le marché public ALSH jeunes, attribué par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2015 à l'association « la séquanaise », arrive à son terme le 31 décembre 2017.

Ainsi, afin de renouveler ce marché public, un avis de publicité intitulé « marché de prestation de services relatif aux activités socio-éducatives et de loisirs des jeunes de Poligny » a été publié dans la voix du jura du 28/09/17 pour une procédure de mise en concurrence. Le mode de passation retenu est un marché public adapté issu de l'art 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée du marché est de 24 mois à compter du 01/01/2018.

La date de remise des offres a été fixée au mercredi 18 octobre 2017, 16 heures.

Le marché lié à l'accueil de loisirs jeunes sera attribué pour une période de 2 ans, pour être en conformité avec le seuil des marchés publics adaptés de fournitures et services de 209 000 € HT au dessus duquel la procédure d'appel d'offres, plus lourde et plus longue, devrait être mise en place.

La 1^{ere} Commission d'Appel d'Offres s'est réunie dans le cadre d'une procédure adaptée, le 20 octobre 2017 pour l'ouverture des plis : une seule offre a été reçue pour le marché ALSH jeunes : il s'agit de l'association « la Séquanaise ».

La 2^{ème} Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 30 octobre 2017 pour étudier le rapport d'analyse des offres remis par la Direction générale des services municipaux et proposer un classement des offres en fonction des critères définis dans le règlement de la consultation.

Le tableau ci-dessous récapitule l'offre de la Séquanaise :

1 – projet éducatif

	SEQUANAISE	NOTATION
RECAPITULATIF		
* Projet éducatif global	OUI	1
* projet pédagogique spécifique à l'accueil de loisirs jeunes	OUI	1
* liens et cohérence entre les 2 projets éducatifs	OUI	1
* types d'animations	OUI	0.75
* démarche mise en œuvre pour toucher les jeunes	OUI	1
* moyens en personnel local en nombre et en qualité	OUI	1
* moyens en personnel local évalués en équivalent temps plein ainsi qu'en capacité d'adaptation aux besoins	OUI	1
* responsable local titulaire au minimum d'un brevet d'état d'animateur technicien de l'éducation populaire	OUI	1
* rôles de chaque salarié explicités	OUI	1
* moyens mis à disposition par la structure de rattachement et rôle de cette structure	OUI	1
<i>Notation :</i>		9.75
Coefficient 0.5		4,875

Notation : 9.75 coefficient 0.5 = 4.875 / 5

2 - tarification

L'association « la séquanaise » a été la seule à remettre une offre pour un montant de **188 000 €** pour une période de 2 ans. Par conséquent, une bonne note lui est attribuée sur ce critère :

Notation : 0.75 coefficient 0.25 = 0.187/0.25

Présence d'un budget prévisionnel 2018-2019 : inclus dans le dossier

3 - réactivité dans le remplacement des personnels

Le candidat a précisé que le délai de réactivité dans le remplacement des personnels était immédiat lorsqu'il s'agissait de remplacer une seule personne (la directrice remplace) et était de 5mn pour le remplacement de plusieurs personnes, les membres de l'association habitant Poligny.

Notation : 1 coefficient 0.25 = 0.25/0.25

L'application des dispositions de notation du règlement de consultation traduit les résultats suivants :

prestataire	Valeur technique de l'offre	Tarification	Réactivité dans le remplacement des personnels	TOTAL
	/ 5	/0.25	/0.25	/5.50
Association « la Séquanaise »	4.875	0.187	0.25	5.312

La proposition tarifaire proposée est identique à celle de la période 2016-2017.

La CAO a estimé que le montant ne devait pas être renégocié, compte tenu du maintien du tarif proposée lors du marché public précédent.

Par conséquent, la CAO propose le classement suivant :

Marché ALSH jeunes :

1^{er} : La Séquanaise pour un montant global de 188 000 € pour les années 2018 et 2019

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir suivre les propositions de la CAO et retenir :

- **pour le marché ALSH jeunes 2018-2019 : la Séquanaise pour un montant de 188 000 €**

Monsieur le Maire précise que le comité consultatif « enfance, jeunesse et vie scolaire » réuni le 6-11-2017, a donné un avis favorable sur ce dossier

Monsieur le maire rappelle que Poligny est l'une des rares ville du département à avoir un secteur jeunes.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

22- Modification du règlement de fonctionnement de la structure multi accueil

Présentation : Monsieur le Maire

L'article R 2324-30 du code de la santé publique précise que « les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

1° Les fonctions du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique

2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction,

3° Les modalités d'admission des enfants

4° Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants

5° Le mode de calcul des tarifs

6° Les modalités du concours du médecin, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attachés à l'établissement ou au service, et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38

7° Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

8° Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;

9° Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.

Par délibération du 13-11-2015, le conseil municipal a adopté une modification du règlement de fonctionnement lié à la participation financière des familles sur les heures d'adaptation des enfants et à l'information de la Directrice ainsi que sur les changements de situation par rapport au tarif à appliquer pour la facturation mensuelle.

Par délibération du 27 mai 2016, le conseil municipal a adopté la modification de l'article 4 et l'article 8 du règlement de fonctionnement de la structure multi accueil, applicable à compter du 15 juin 2016 et relatif à la facturation des repas et des couches :

Il conviendrait désormais d'actualiser de règlement de fonctionnement et compléter ou modifier les articles suivants :

Art 1 : responsabilités

- Actualisation de la composition de l'équipe éducatrice
- Fonction de la Directrice : Ajout de la rencontre avec les familles

Art 2 : ouverture de la structure

Après information du comité technique qui aura lieu le 5/12/17 et approbation du conseil municipal du 18/12/17, les 4 « jours du Maire » seront supprimés : cette suppression de 4 jours de congés aux personnels est

rendue obligatoire par le rapport de contrôle de la collectivité par la chambre régionale des comptes. La structure sera donc ouverte pendant ces 4 jours à partir de 2018, ce qui portera le nombre de jours d'ouverture à 234 environ.

Art 3 : accueil et modalités d'admission

- Ajout d'une visite médicale avec le médecin de crèche

Art 4 : condition d'accueil et de départ des enfants

- Pour l'accueil occasionnel, réservation au plus tard le mardi pour la semaine
- Arrivée de l'enfant : composition du sac détaillée : couches jetables, le repas, le goûter
- Repas : fourniture d'une boîte hermétique par la famille si les repas ne conviennent pas, rédaction d'un courrier d'information à la directrice si le repas est fourni par la famille, biberons remplis d'eau fournis par les parents
- Couches :
- rédaction d'un courrier d'information à la directrice si les couches sont fournies par les parents

Art 5 : santé de l'enfant

- ordonnance du médecin nécessaire si prescription d'un antipyrétique
- en cas d'hématome : gant de toilette mouillé précisé, antalgique si douleur importante

Art 6 : information des parents sur la vie de l'établissement

- information sur les goûters ponctuels organisés pour la fête d'été ou à Noël

Art 7 : participation financière des familles

- ajout de la révision des participations financières au mois de juillet suite à quotient familial revu par la CAF
- pour le paiement des heures en accueil régulier, sont déduites les absences de l'enfant liées aux congés (suppression à la demande de la CAF de la limite de 8 fois la durée hebdomadaire prévue)
- ajout du fait que le non-paiement après mise en demeure entraîne l'éviction de la structure

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications susvisées règlement de fonctionnement de la structure multi accueil tels que susvisés qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire précise que le comité consultatif « enfance, jeunesse et vie scolaire » réuni le 6-11-2017, a donné un avis favorable sur ce dossier avec demande de précisions apportées à l'article 7 (déduction des forfaits mensuels d'heures réservées = congés prévus par les parents).

Monsieur le Maire rappelle que la structure multi accueil fonctionne très bien.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

1/ procédure mérule

Monsieur le Maire précise à l'assemblée, que la ville de Poligny a été saisie par une personne privée d'une procédure contentieuse sur une problématique de mérule apparu dans une cave près de la banque populaire.

2/ site éolien

Monsieur le Maire informe l'assemblée de sa rencontre avec la société Intervent, qui réalise des prospections pour l'installation d'éoliennes : 3 hypothèses seraient possibles pour l'implantation d'éoliennes dont l'une d'entre elle concerne la ville de Poligny. Monsieur le Maire ajoute qu'il va prochainement rencontrer l'association citoyenne créée pour les éoliennes de Chamole, l'AJENA et la Société d'économie mixte locale qui ont travaillé pour l'implantation d'éoliennes sur le site de Chamole. A ce stade des études, rien n'est engagé. Le conseil municipal aura à se prononcer lors de sa réunion du mois de janvier 2018 pour décider ou non, du lancement d'une étude. Dans l'hypothèse où les forêts polinoises seraient impactées, cela engagerait la ville sur une durée d'études de 8 ans puis dans la rédaction d'un bail emphytéotique.

3/ ramassage des champignons

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la ville a, par décision du conseil municipal du mois de septembre 2017, conventionné avec l'ONF et une société espagnole, pour le ramassage des champignons en forêt mais en parallèle des cueilleurs « officiels », il y avait toujours des cueilleurs « illégaux » roumains. Tout le monde espère que l'an prochain, nous aurons seulement des cueilleurs qui relèvent d'une convention, tout en sachant que ce n'est pas la bonne formule mais qu'il s'agit de la moins pire humainement.

Monsieur Jourd'hui explique que 21 tonnes de lactaires sanguins ont été ramassés en forêt, sur l'ensemble du massif jurassien mais que 200 tonnes pourraient être récupérées si les champignons étaient tous comptabilisés. Quelques incidents ont eu lieu avec les chasseurs mais aussi entre cueilleurs et quelques personnes sont reparties dans leur pays.

Monsieur Chaillon pense que lorsque ces cueilleurs reviendront, ils n'accepteront plus de travailler dans des conditions aussi dégradantes.

Monsieur Guillot demande si les 21 tonnes de champignons concernent uniquement Poligny ?

Monsieur Jourd'hui répond que non, que les champignons sont répartis entre toutes les communes du massif forestier en fonction de leur surface de résineux.

Monsieur Guillot dit qu'il existe des associations de cueilleurs locaux dans l'ain et demande s'il ne pourrait pas y en avoir aussi à Poligny ?

Monsieur Jourd'hui répond que l'objectif est en effet de constituer une association de cueilleurs locaux comme à Hauteville où ils sont au nombre de 80.

Monsieur le Maire ajoute que l'avantage à Hauteville est la mise en place de partenariats avec les associations de leur territoire, ce qui pourrait aussi être mis en place à Poligny avec les travailleurs sociaux et les bénévoles de droit commun.

Monsieur Guérin demande s'il n'y a pas eu trop de déchets dans la nature ?

Monsieur Jourd'hui répond qu'il y en a moins que l'an dernier.

Madame Grillot demande comment peut-on expliquer ce phénomène qui n'existait pas ces dernières années ?

Monsieur le Maire répond que c'est une question financière, les roumains gagnent beaucoup d'argent en quittant leur pays quelques mois.

4/ travaux de déconstruction à Charcigny

Monsieur Guillot demande pourquoi les travaux de démolition ont pris du retard à Charcigny ?

Monsieur Gailard explique qu'une zone contenant de l'amiante n'avait pas été détectée lors du premier diagnostic réalisé par le bureau d'études Verex, qui est revenu faire une seconde analyse à la demande de l'entreprise, titulaire des travaux de désamiantage. De ce fait, les travaux vont normalement redémarrer le 7 décembre jusqu'à la fin du mois de décembre pour le désamiantage et s'en suivront les travaux de déconstruction. Tout devrait être terminé fin février 2018.

Monsieur le Maire ajoute que l'oubli du bureau d'études Verex, de l'ordre de 20 000 € n'est pas tolérable et qu'il rencontrera cette entreprise.

5/ barrières de sécurité à Charcigny

Monsieur Guillot demande s'il est possible de retirer les barrières de sécurité qui ont été installées à Charcigny afin que Monsieur Cottier puisse passer son tracteur ?

Monsieur le Maire répond que cela est dans le domaine du possible.

6/ terrain rue de façade

Monsieur Guillot demande s'il est possible de reprendre contact avec le liquidateur qui est en charge de vendre le terrain de la famille Daniel rue de Faïte ?

Monsieur le Maire répond qu'il reprendra contact avec Maître Leclerc.

7/ plaques de rue avenue Gagneur

Monsieur Guillot explique que les plaques de rues ont été enlevées avenue Gagneur d'un côté et de l'autre de la rue et demande s'il est possible de réinstaller ces plaques ?

Monsieur le Maire répond qu'elles doivent être aux services techniques et demandera aux agents de les remettre en place.

8/ vente de l'ancienne perception

Monsieur Guillot explique qu'il a été interpellé par un habitant qui lui a dit que l'ancienne perception place du champ de foire serait en vente alors que cette question n'a pas été abordée au conseil municipal.

Monsieur le Maire répond qu'il y a eu une demande d'achat de ce bâtiment communal, formulée par les deux notaires BOSC et CERRI et que cette proposition de vente sera étudiée lors du conseil municipal du mois de décembre prochain.

Monsieur Chaillon demande s'il s'agit d'une vente de gré à gré et demande s'il n'y a pas obligation de faire une publicité dans la presse.

Monsieur le Maire répond que la ville ne pensait pas vendre ce bâtiment et qu'elle a été sollicitée, une mise en concurrence aurait pu être faite, certes, mais l'idée d'avoir un cabinet notarial à cet endroit est bonne.

9/ tour de France

Monsieur Guillot explique qu'une subvention a été votée pour le tour cycliste du jura et qu'il aimerait que le prochain tour de France passe par Poligny et souhaite que la ville fasse une demande officielle au président Pernot.

Monsieur le Maire répond qu'une demande officielle sera faite, qu'il avait demandé cela oralement au président Pernot mais que ce dernier a sollicité un courrier.

10/ prêt d'une statue du musée pour une exposition en Chine en 2018

Madame Cardon explique que par courrier arrivé en mairie le 10 juillet 2017, le Centre National des Arts Plastiques, (CNAP) sollicite le prêt de l'œuvre d'Eugène André Oudiné, « la mort de Psyché », FNAC PFH-6526, présent au musée municipal de Poligny, dans le cadre d'une exposition qui se tiendra à Pékin de janvier à avril 2018.

Le prêt de cette œuvre à la Chine pourra faire connaître l'importance des salons français au XIXème. L'œuvre est en très bon état mais ne dispose pas d'emballage pour le transport, qui sera pris en charge par le CNAP. L'œuvre a été enlevée par le CNAP il y a 2 jours et reviendra à Poligny en mai prochain.

11/ colis des anciens

Madame Cathenoz explique que cette année, il est proposé pour le colis dans anciens, en plus des chocolats, terrines et autres victuailles :

- un sac de distribution identique à celui donné lors de la marche bleue et revêtu du logo de la ville
- un guide aux aidants
- une boîte appelée « le fil d'ariane » placée sur le réfrigérateur des habitants, destinée aux services de secours et portant composition des traitements en cours de la personne.

Les colis seront confectionnés le 1^{er} décembre et distribués à partir du 6 décembre. Ces colis sont à retirer en mairie pour distribution par les conseillers municipaux.

12/ date des réunions

Monsieur le Maire précise que la date du prochain conseil municipal est fixée au lundi 18 décembre à 20h, la date du prochain conseil communautaire est fixée au 19 décembre, l'arbre de Noël des personnels municipaux aura lieu le vendredi 15 décembre à 19h à la salle des fêtes.

La séance est levée à 22h30

Le Maire,

Dominique BONNET

Le secrétaire de séance,

Jacques GUILLOT